

# Chapitre 5

## Outrage international : la crise d'Octobre et la violation des droits fondamentaux

Daniel Turp

Avec la collaboration d'Emmanuelle Lanctôt

En octobre 1970, Louise Arbour a 23 ans. Fraîchement licenciée en droit de l'Université de Montréal, elle prépare alors son admission au Barreau. Si elle n'est pas affectée personnellement par la crise d'Octobre, elle est néanmoins révoltée par les événements qui se déroulent sous ses yeux. « Les rues de Montréal sous occupation militaire », « toutes les libertés publiques suspendues<sup>1</sup> » et des « arrestations arbitraires<sup>2</sup> », déplore-t-elle. Elle voit là un « geste politique », « une mesure disproportionnée », bref, un « abus de pouvoir<sup>3</sup> ».

Louise Arbour sera bien sûr admise au Barreau. Mais avant longtemps, elle deviendra professeure, puis sera nommée procureure générale au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle accédera ensuite à la Cour suprême du Canada et, à terme, sera nommée haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme. En rétrospective, Louise Arbour jugera que la « proclamation de la *Loi sur les mesures*

*de guerre* a été l'événement le plus dramatique de [sa] conscientisation professionnelle et politique<sup>4</sup>. »

À ce jour, la violation du droit international des droits fondamentaux durant la crise d'Octobre n'a fait l'objet d'aucune analyse approfondie<sup>5</sup>. L'Association internationale des juristes démocrates et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ont délégué des observateurs aux procès qui ont suivi les événements de l'automne 1970, certes. Pourtant, aucun d'eux n'a rapporté les violations du droit international commises lors de ces procès ou dans le cadre plus large de la crise d'Octobre<sup>6</sup>.

La *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>7</sup> est néanmoins effleurée dans un – et un seul – des jugements rendus

**«La proclamation de la Loi sur les mesures de guerre a été l'événement le plus dramatique de ma conscientisation professionnelle et politique», dira Louise Arbour.**

<sup>1</sup> Dustin Sharp, « Interview », dans Emiko Noma (dir.), *The Honorable Louise Arbour. Integrating Security, Development and Human Rights* (Joan B. Kroc Institute for Peace and Justice, 2008) p. 13 (traduction).

<sup>2</sup> Annette Lucas, « Human Rights Advocate Honoured by VIU » (*Vancouver Island University*, 27 janvier 2020) <https://news.viu.ca/human-rights-advocate-honoured-viu> (consulté le 20 septembre 2020) (traduction).

<sup>3</sup> Guy Berthiaume, « En conversation avec Louise Arbour » (CPAC, 19 mars 2019) <https://www.cpac.ca/fr/programs/dossier-public/episodes/65961870/> (consulté le 8 août 2020) (traduction).

<sup>4</sup> Morgane Le Housel, « Louise Arbour. Carrière et image(s) d'une juriste canadienne à l'international » (2013) *75 Études canadiennes* 129, p. 135 (traduction).

<sup>5</sup> Les sources citées aux chapitres 3 et 6 de la présente étude se limitent presque exclusivement au droit canadien. Les normes de droit international relatives à l'état d'exception font néanmoins l'objet de certains développements dans Simon Tessier, *Octobre de force. Répression et état d'exception* (Éditions du Québécois, 2012).

<sup>6</sup> Voir Jean-Philippe Warren, « "Outrage au peuple !" L'horizon international des procès politiques des détenus felquistes » (2011) *14 Revue internationale d'études québécoises* 121, p. 131-33 ; José M. Rico, « Les événements d'Octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec » (1980) *13 Criminologie* 7, p. 17.

<sup>7</sup> Rés. 217A (III), doc. off. AG NU, 3<sup>e</sup> sess., supp. n<sup>o</sup> 13, doc. NU A/810 (1948) 71.

dans le sillage de la Crise. Dans son arrêt du 4 mars 1971<sup>8</sup>, la Cour d'appel du Québec est appelée à se prononcer sur une décision de la Cour supérieure rejetant une demande en *habeas corpus* présentée par Charles Gagnon et Pierre Vallières. Se pourvoyant contre le jugement de première instance, Gagnon et Vallières plaident notamment que les mesures d'exception promulguées dans le sillage des événements d'Octobre ont été adoptées en contravention du droit international applicable.

Rejetant l'argument du revers de la main, le juge Brossard conclut :

En ce qui a trait à la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le Canada est l'un des signataires, toute prétendue violation par le Canada de cette Déclaration universelle peut être susceptible d'influer sur les relations internationales du Canada avec les autres pays signataires de la Déclaration, mais elle ne peut affecter, sous peine de sanctions ou autrement, la souveraineté législative du Parlement canadien dans les matières qui sont de sa juridiction<sup>9</sup>.

Ce passage, faut-il le rappeler, sera la seule occasion que saisiront les tribunaux canadiens

pour se prononcer sur l'application du droit international aux événements d'Octobre. Or, ce court raisonnement révèle à lui seul une profonde méconnaissance de la Déclaration universelle : d'abord en renvoyant à l'idée de « signataire »<sup>10</sup>, mais surtout en démontrant une ignorance manifeste du droit applicable, tant sous l'angle du droit international que sous celui du droit constitutionnel canadien.

Le présent chapitre accordera donc au droit international la place qui lui a été refusée dans la foulée de la crise d'Octobre. La première partie se penchera sur les nombreux actes commis en contravention des droits individuels garantis non seulement par la Déclaration universelle, mais aussi par le droit international général.

Par ailleurs, il semble maintenant établi que les mesures de guerre ne visaient pas que des individus, mais vraisemblablement un peuple entier. La deuxième partie de ce chapitre explorera donc les actes posés en violation du droit à l'autodétermination du peuple québécois, que plusieurs traités et déclarations avaient élevé, dès 1970, au rang de norme impérative de droit international.

<sup>8</sup> *Gagnon et Vallières c. R.*, [1971] QCCA 454.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 81.

<sup>10</sup> S'agissant d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, la Déclaration universelle n'a pas été « signée » comme le serait généralement un traité. Elle a plutôt fait l'objet d'un vote tenu le 10 décembre 1948 et a été adoptée avec 48 voix pour, aucune contre et 8 absentions. Au sujet du vote favorable du Canada, voir William A. Schabas, « Le Canada et l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* » (1998) 11(2) *Revue québécoise de droit international* 67.



## 1. LA VIOLATION DES DROITS INDIVIDUELS

Afin de statuer sur les violations des droits fondamentaux des Québécois commises en marge de la crise d'Octobre, il y a d'abord lieu de se pencher sur le statut juridique dont jouissait

la Déclaration universelle, en 1970. C'est dans un deuxième temps que seront mises en lumière les violations spécifiques commises par l'État canadien dans le sillage de la Crise.

### 1.1. Le statut juridique de la Déclaration universelle

La Déclaration universelle ne confère en elle-même aucune force contraignante aux droits qu'elle énonce, et ce, du simple fait qu'elle soit née d'une résolution plutôt que d'un traité.

Tel qu'il sera tour à tour discuté, ces droits peuvent néanmoins se voir reconnaître un caractère péremptoire et même faire l'objet d'une mise en œuvre concrète.

#### 1.1.1. Le caractère péremptoire des droits fondamentaux

Le caractère péremptoire des droits fondamentaux enchâssés dans la Déclaration universelle trouve sa source à la fois dans leur valeur interprétative, dans leur statut de normes coutumières et dans leur qualité de principes généraux de droit.

Dans l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, en effet, la Cour internationale de justice affirme que « [le] fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la *Charte des Nations unies* et avec les droits fondamentaux énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>11</sup>. »

L'affirmation d'une telle incompatibilité implique forcément le caractère péremptoire des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle, en ce qu'ils concrétisent l'engagement solennel des États membres des Nations unies à agir en vue d'atteindre le respect universel et effectif des droits et libertés fondamentaux pour tout un chacun<sup>12</sup>. Des publicistes soutiennent par ailleurs que les droits énoncés dans la Déclaration universelle constituent un outil d'interprétation de la *Charte des Nations Unies*, dont les dispositions, suivant le principe *pacta sunt servanda*, lient les parties et doivent être exécutées de bonne foi<sup>13</sup>.

Le caractère obligatoire des droits énoncés dans la Déclaration universelle résulte aussi du fait que ceux-ci puisent leur source dans la coutume internationale. Cette position trouve écho chez le juge Ammoun de la Cour internationale de justice qui écrit, dans une opinion personnelle de 1971 :

Quoique les énonciations de la Déclaration ne soient pas obligatoires en tant que convention internationale [...], elles peuvent lier les États en vertu de la coutume [...]. Un droit qui est certes à considérer comme une norme coutumière obligatoire antérieure à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et que celle-ci a codifiée, est le droit à l'égalité, droit que l'on s'accorde à considérer, depuis les temps les plus anciens, comme inhérent à la nature humaine<sup>14</sup>.

On reconnaîtra donc un caractère péremptoire aux droits consacrés par la coutume avant leur incorporation à la Déclaration universelle ainsi qu'à ceux ayant acquis force de coutume par la reconnaissance subséquente des États. La jurisprudence et la doctrine – deux moyens auxiliaires de détermination du droit<sup>15</sup> – affirment que plusieurs droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle détenaient un statut coutumier au moment de son adoption. Parmi ceux-ci, on retrouve

<sup>11</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt [1980] rec. CIJ p. 3, par. 91.

<sup>12</sup> *Charte des Nations unies* (28 juin 1945) art. 56.

<sup>13</sup> Voir Michèle Olivier, « The Relevance of Soft Law as a Source of International Human Rights Law » (2002) 35 *Comparative and International Law Journal of Southern Africa* 289, p. 301.

<sup>14</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif (opinion individuelle de M. Ammoun), [1971] rec. CIJ p. 16, par. 6.

<sup>15</sup> *Statut de la Cour internationale de justice* (26 juin 1945) art. 38(1)c).

la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>16</sup> ainsi que l'interdiction de toute arrestation ou détention arbitraire<sup>17</sup>.

On peut également démontrer que l'adoption de la Déclaration universelle a donné naissance à des principes généraux de droit<sup>18</sup> du fait que les lois et la jurisprudence des États membres témoignent de la généralisation de ces principes à tous les ordres juridiques internes. C'est de même que le réputé professeur québécois William Schabas se montre d'avis que « l'opinion selon laquelle la Déclaration universelle, rédigée en faisant fréquemment référence aux dispositions constitutionnelles nationales et utilisée ensuite comme base pour de nouveaux textes de cette nature, fait partie du droit international en tant que déclaration de "principes généraux", bénéficie d'un certain soutien<sup>19</sup> ».

Quelle que soit la source invoquée pour reconnaître la valeur juridique des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle, ceux-ci revêtent indiscutablement un caractère péremptoire lors de la crise d'Octobre, obligeant de ce fait le Canada à s'y conformer. Plusieurs de ces droits ont un fondement conventionnel et une nature coutumière dès 1948 ; d'autres encore ont acquis le statut de normes coutumières ou de principes généraux dans les années menant à 1970.

Cela est d'autant plus vrai que la vaste majorité des droits enchâssés dans la Déclaration universelle ont été réitérés dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>20</sup> et dans la *Proclamation de Téhéran*<sup>21</sup> du 13 mai 1968 affirmant que « la

*Déclaration universelle des droits de l'homme* exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une *obligation* pour les membres de la communauté internationale<sup>22</sup> ». Le vote du Canada en faveur de la résolution 2200 de l'Assemblée générale, qui ouvrait les pactes internationaux à la ratification, ainsi que son appui à la résolution 2442 qui approuvait la *Proclamation de Téhéran* permet d'arguer que les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle liaient le Canada et devaient être respectés durant les événements d'Octobre.

Il y a lieu d'ajouter qu'en application de l'article 29(2) de la Déclaration universelle et « [d]ans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Ainsi, il était loisible pour le Canada d'apporter des limitations aux droits fondamentaux garantis aux Québécois durant la crise d'Octobre, mais de telles limitations devaient satisfaire aux exigences de l'ordre public et du bien-être général. Cette clause de limitation impose au gouvernement le fardeau de démontrer que les limitations répondent aux exigences de l'article 29.

« La Déclaration universelle des droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine [...] ».

<sup>16</sup> C'est en ce sens que, selon le deuxième circuit de la Cour d'appel des États-Unis :

Cette interdiction fait maintenant partie du droit coutumier international, tel que démontré et établi par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, [...] qui prévoit le plus simplement au monde que « [nul] ne sera soumis à la torture ». L'Assemblée générale a déclaré que les préceptes de la Charte incarnés dans cette Déclaration universelle « constituent des principes fondamentaux de droit international. »

Voir *Pena-Filartaga v. Pena-Irala*, [1980] 630 F.2d 876, par. 24 (traduction).

<sup>17</sup> Voir Hurst Hannum, « The Status of the *Universal Declaration of Human Rights* in National and International Law » (1996) 25 *Georgia Journal of International and Comparative Law* 287, p. 345-46.

<sup>18</sup> *Statut de la Cour internationale de justice* (préc. n. 15) art. 38(1)c).

<sup>19</sup> William A. Schabas, *The Universal Declaration of Human Rights. The Travaux Préparatoires* (3<sup>e</sup> éd., vol. 1, Cambridge University Press, 2013) p. 120 (traduction).

<sup>20</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 RTNU 107 ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 943 RTNU 13.

<sup>21</sup> Cette proclamation a été incorporée dans l'*Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme*, AG NU rés. 2442 (XXIII), doc. NU A/CONF 32/41 (1968).

<sup>22</sup> *Id.*, par. 2 (soulignement ajouté). Sur la contribution de cette proclamation à l'émergence de règles coutumières, voir Richard Lillich, « The Growing Importance of Customary International Human Rights Law » (1995-96) 25 *Georgia Journal of International and Comparative Law* 1 ; Theodor Van Boven, « Human Rights and Rights of Peoples » (1995) 6 *European Journal of International Law* 461.

Il importe également de constater que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ne comporte pas de clause de dérogation qui, comme celle de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils politiques, permettrait à un État de prendre, « [d]ans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel [...], dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le [...] Pacte ».

Il serait difficile de démontrer qu'au moment de son adoption, en 1966, cette disposition codifiait une norme coutumière ou que la pratique des États entre 1966 et 1970 avait conféré un tel caractère coutumier aux règles contenues dans cet article. Si une telle démonstration devait être faite, le Canada pourrait être tenté de se fonder

sur cette disposition pour justifier les dérogations aux droits fondamentaux effectuées pendant la crise d'Octobre. Encore faudrait-il qu'il démontre qu'un danger exceptionnel menaçait l'existence du Canada et que la situation exigeait la prise de telles mesures de dérogation. Mais, même si ces conditions devaient être remplies, l'article 4(2) du Pacte sur les droits civils prévoit qu'aucune dérogation n'est autorisée à une série d'articles qui y sont énumérés, notamment au droit à la vie (article 6), à l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), au principe de la non rétroactivité des lois pénales (article 15) et au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18). Il est intéressant de constater que ce sont ces droits qui ont fait l'objet de violations pendant la crise d'Octobre.

### 1.1.2. L'application directe des droits fondamentaux

On doit donc constater que le juge Brossard de la Cour d'appel du Québec a, dans l'affaire Gagnon et Vallières, erré en droit en refusant de reconnaître le statut de règles coutumières ou de principes généraux de droit aux normes de la Déclaration universelle. S'il avait statué sur cette question en appliquant la maxime « le droit international fait partie du droit interne<sup>23</sup> », il aurait dû conclure que ces normes et principes étaient susceptibles d'application dans l'ordre juridique canadien, dans la mesure où le droit coutumier, par opposition au droit conventionnel, ne nécessite pas d'incorporation législative pour produire des effets.

En procédant à une telle analyse, le juge aurait également dû compléter la maxime qui veut que « le droit international fasse partie du droit interne » en y ajoutant « mais cède le pas à la loi<sup>24</sup>. » Le juge Brossard aurait ainsi pu conclure que les droits fondamentaux garantis par la Déclaration universelle et ayant un statut coutumier ne pouvaient avoir d'effets en droit canadien. Ainsi, sous le régime de la *Loi sur les mesures de guerre*<sup>25</sup>, tout acte accompli sous l'autorité du Règlement sur les mesures de guerre<sup>26</sup> était réputé ne pas

constituer une suppression, une diminution ou une transgression de la *Déclaration canadienne des droits*<sup>27</sup>. Se substituant à ce règlement, la *Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)*<sup>28</sup>, mieux connue sous le nom de Loi Turner, était aussi censée s'appliquer nonobstant certaines dispositions de la Déclaration canadienne. Ainsi, les mesures adoptées sous l'égide de cette loi étaient également susceptibles d'échapper, en raison de leur incompatibilité avec le droit canadien, aux droits fondamentaux garantis par la Déclaration universelle et ayant leur source dans la coutume internationale et les principes généraux de droit.

Mais tel qu'il sera démontré au chapitre 6 de la présente étude, le Règlement sur les mesures de guerre était invalide. Il n'existait donc pas de normes internes auxquelles les droits de la Déclaration universelle devaient céder le pas. Ainsi, le juge Brossard n'aurait pas dû priver d'effets la Déclaration universelle dans l'ordre juridique canadien et aurait dû rappeler que le Canada avait l'obligation d'en respecter les dispositions.

<sup>23</sup> Cette maxime est seulement applicable aux règles de droit coutumier, et a été réitérée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Hape c. Canada*, [2000] 1 RCS 26.

<sup>24</sup> « *International law is part of the law of the land, but yields to statute.* »

<sup>25</sup> SRC 1970, c. W-2, art. 6(5).

<sup>26</sup> *Règlement de 1970 concernant l'ordre public*, DORS/70-444.

<sup>27</sup> SRC 1970, app. III.

<sup>28</sup> SC 1970-72, c. 2, art. 12(1).

Il importe maintenant de déterminer si les mesures prises et les actes posés par les autorités canadiennes durant la crise d'Octobre

ont violé les droits garantis par la Déclaration universelle.

## 1.2. Les violations des droits de la Déclaration universelle

En examinant les faits qui se sont déroulés durant la crise d'Octobre, il y a lieu d'identifier les principales violations de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* commises durant cette

période. Ces violations concernent les droits garantis par les articles 2(1), 3, 5, 8, 9, 10, 11(2), 12 et 17 de la Déclaration universelle ainsi que les libertés protégées par les articles 19 et 20.

### 1.2.1. Article 2(1)

« 2(1) Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

mais également pour les libertés garanties par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle, les personnes dont les droits et libertés ont été violés ont souvent été visées en raison de leurs opinions politiques, souvent favorables à l'indépendance du Québec. En conséquence, on peut affirmer que ces personnes n'ont pas été en mesure de se prévaloir, pendant la crise d'Octobre, des droits et libertés de la Déclaration universelle et qu'elles ont été victimes d'une distinction prohibée par son article 2(1).

Comme il sera démontré pour les droits proclamés aux articles 3, 5, 8, 9, 10, 11(2), 12 et 17,

### 1.2.2. Article 3

« 3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

sont soupçonnées ou reconnues coupables de crimes, même les plus graves<sup>31</sup>.

Le droit à la vie est le « droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation<sup>29</sup> ». Comme le rappelle le Comité des droits de l'homme, le droit à la vie « est extrêmement précieux en lui-même en tant que droit inhérent à toute personne humaine, mais il constitue également un droit fondamental, dont la protection effective est la condition indispensable de la jouissance de tous les autres droits<sup>30</sup> ». Ce droit recouvre celui « de vivre dans la dignité » et est garanti à toute personne, « sans distinction d'aucune sorte, y compris à celles qui

Les arrestations massives, évaluées à près de 500 personnes, ont porté atteinte au droit de vivre dans la dignité des personnes dont la détention, pour près de 90 % d'entre elles, n'a été suivie d'aucune accusation. Les conditions d'arrestation, de détention et de libération de ces personnes, telles que décrites par l'un des plus éminents chercheurs sur les événements d'Octobre 1970, révèlent de telles atteintes au droit de vivre dans la dignité<sup>32</sup>.

**Les personnes arrêtées sans fondement et n'ayant jamais été accusées ont été victimes d'une violation du droit à liberté.**

La violation du droit à la liberté et à la sûreté est plus évidente encore. On peut sans hésitation dire que les personnes

<sup>29</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36. Article 6. Droit à la vie*, doc. NU CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019) par. 2. Le Comité définit l'expression « tout individu » comme recouvrant « notamment les enfants – filles et garçons –, les soldats, les personnes handicapées, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, les étrangers, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants, les personnes condamnées du chef d'une infraction pénale et les personnes qui ont commis des actes terroristes. » Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 35. Article 9. Liberté et sécurité de la personne*, doc. NU CCPR/C/GC/35 (16 décembre 2014) par. 3 (soulignement ajouté).

<sup>30</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36* (préc. n. 29) par. 2.

<sup>31</sup> *Id.*, par. 3.

<sup>32</sup> Voir Louis Fournier, *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin* (2<sup>e</sup> éd., Lanctôt, 1998) p. 358.

arrêtées sans fondement et n'ayant jamais été accusées ont été victimes d'une violation du droit à liberté tel que reconnu à l'article 3 de la Déclaration universelle. Le droit à la sûreté vise quant à lui la « protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale », et on peut affirmer que de telles atteintes ont été commises lors des arrestations effectuées dans la nuit du 15 au 16 octobre 1970.

Ces violations se sont poursuivies durant les jours, les semaines et les mois qui ont

suivi puisque l'intégrité corporelle et mentale de plusieurs personnes détenues a été mise à mal, comme en font foi, par exemple, les séquelles d'un individu identifié comme C.D. constatées en 2010 par la Cour supérieure du Québec et résultant d'un emprisonnement de cinq mois ponctué de sévices corporels, de simulations d'exécution et de privation de nourriture au motif qu'il était « un partisan du Parti québécois qui prônait la libération du Québec<sup>33</sup>. »

### 1.2.3. Article 5

« 5. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Même si la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ne contient pas de définition des notions de « torture » ou de « traitements cruels, inhumains ou dégradants », elle en constitue néanmoins le « substrat juridique <sup>34</sup> ». La notion de torture a fait subséquemment l'objet d'une définition à l'article 1<sup>er</sup> de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*<sup>35</sup> :

Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances

résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

La notion de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » n'a pas été définie, quant à elle, dans la même convention ou d'autres conventions s'y rapportant. Les organes de mise en œuvre des traités, et en particulier les comités d'experts dans leurs observations générales et les cours régionales dans leur jurisprudence, ont offert des précisions sur le sens à donner à ces termes et sur leur différence avec la notion de torture. On peut retenir de ces développements la définition générale suivante de la notion de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » :

[L]ensemble de mesures et châtiments causant une souffrance physique ou mentale à une personne, ou visant à la rabaisser ou à l'humilier. La torture constitue une forme aggravée de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont, tout comme la torture, prohibés par le droit international et notamment par l'article 16 de la Convention contre la torture. Si le droit international fournit des indications sur ce que recouvre cette qualification, il n'en existe cependant aucune définition. Comme l'ont relevé le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, il est en effet impossible de faire une distinction nette entre ce qui

<sup>33</sup> *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean c. C.D.*, 2019 QCCS 3806, par. 7.

<sup>34</sup> Isabelle Moulier, « L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, substrat juridique du cadre international de lutte contre la torture » (2009) 7 *Cahiers de recherche sur les droits fondamentaux* 87, p. 87.

<sup>35</sup> (1987) 1465 RTNU 85.

relève de la torture et ce qui relève des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À la différence de la torture, ces derniers peuvent résulter de négligences, comme cela peut par exemple être le cas de conditions de détention précaires, de la privation de nourriture ou de médicaments. La différence entre les deux notions réside également dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance subies. Or celui-ci dépend d'une multitude de facteurs tels que la nature et la durée des sévices infligés, la fragilité physique ou morale particulière de la victime, son sexe, son âge, son état de santé... La distinction a toutefois des conséquences juridiques importantes car les mécanismes juridiques internationaux destinés à lutter contre la torture sont plus forts que ceux qui concernent les traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>36</sup>.

À la lumière de ces définitions, les faits qui se sont déroulés durant la crise d'Octobre et les témoignages qui ont été recueillis dans le cadre de la présente étude révèlent des violations de l'interdiction de la torture ainsi que de celle des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les simulations d'exécution rapportées par le détenu Maurice Jean constituent

**Les simulations d'exécution rapportées par le détenu Maurice Jean constituent des actes de torture.**

des actes de torture. En disant à ce détenu qu'ils avaient eu l'ordre de le fusiller et en appuyant sur la gâchette de fusils chargés à blanc après l'avoir sorti du « trou », les gardiens d'Orsainville ont violé l'article 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Toutes les autres personnes qui auraient été assujetties à une expérience semblable ont également été victimes de torture.

Concernant les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les femmes qui ont été obligées de se dénuder devant la police doivent être considérées comme ayant été assujetties à de tels traitements. On retrouve parmi ces personnes Lise Rose ainsi que Jocelyne Robert. Cette dernière était d'ailleurs enceinte de sept mois lorsque l'on a procédé à son arrestation. Il lui a été demandé de se déshabiller pour vérifier qu'elle était bien enceinte et ce traitement a été suivi d'un interrogatoire d'une durée de neuf heures. On peut également arguer que les personnes arrêtées et détenues qui ont été dans l'impossibilité de se doucher, qui n'ont pas eu accès à la cantine, dont les cellules étaient éclairées nuit et jour, qui ont été confinées 21 heures par jour dans des cellules exiguës, qui ont été exposées à une chaleur ou à un froid excessif ou qui ont reçu des coups et des menaces durant les interrogatoires ont également subi des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### 1.2.4. Article 8

« 8. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

La garantie au droit à un recours effectif contre les actes violant les droits fondamentaux de l'article 8 de la Déclaration universelle est semblable à l'exigence d'un recours utile formulée à l'article 2(3) du Pacte sur les droits civils dont le Comité des droits de l'homme définit ainsi la portée :

[L]e paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les États parties, outre qu'ils doivent

protéger efficacement les droits découlant du Pacte, doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire valoir ces droits. [...] Des mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation. [...]

Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits

<sup>36</sup> « Définition de la torture » *Association des chrétiens contre la torture*, 2020 <https://www.acatfrance.fr/torture/definition-torture> (consulté le 8 octobre 2020). Voir aussi Jean-François Bonin, « La protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. L'affirmation d'une norme et l'évolution d'une définition en droit international » (1986) 3 *Revue québécoise de droit international* 169.



reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, n'est pas remplie. [...] Le Comité note que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme.

Durant la crise d'Octobre, le droit à un recours utile et l'exigence de réparation qui en découle ont été hypothéqués en raison de l'utilisation de la clause dérogatoire de la *Loi sur les*

*mesures de guerre* et de la Loi Turner. Ainsi, aucun recours visant à faire constater l'existence d'une violation d'un droit reconnu par la Déclaration canadienne et à accorder une réparation n'existait en raison du fait que les mesures de guerre prises en application du droit interne échappaient à l'autorité de la *Déclaration canadienne des droits*. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le premier ministre Justin Trudeau a d'ailleurs refusé une demande d'excuses pour les actes posés durant la crise d'Octobre<sup>37</sup>. Deux motions relatives à de telles excuses ont été présentées à l'Assemblée nationale du Québec, l'une par le Parti québécois<sup>38</sup> et l'autre par le Parti libéral du Québec<sup>39</sup>, mais n'ont pas pu faire l'objet de débats.

### 1.2.5. Article 9

« 9. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »

S'il est un article de *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui a été violé de façon systématique, grave, flagrante et massive, il s'agit de l'article 9, qui protège les individus des arrestations et des détentions arbitraires

Le Comité des droits de l'homme précise ce qui suit :

Une arrestation ou une détention peut être autorisée par la législation interne et être néanmoins arbitraire. L'adjectif « arbitraire » n'est pas synonyme de « contraire à la loi » mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité.

<sup>37</sup> Voir Hélène Buzetti, « Crise d'Octobre. Pas d'excuses de Justin Trudeau à l'horizon » (*Le Devoir*, 2 octobre 2020) p. A2.

<sup>38</sup> Cette motion du Parti québécois était ainsi libellée : « Que l'Assemblée nationale souligne qu'il y a 50 ans, en octobre 1970, pas moins de 497 Québécoises et Québécois ont été injustement arrêtés et emprisonnés, et 36 000 personnes ont fait l'objet d'une perquisition abusive en raison de leur allégeance politique indépendantiste. ; Qu'elle demande des excuses officielles de la part du premier ministre de Canada, ainsi que l'ouverture complète des archives de toutes les institutions fédérales impliquées dans ces tristes événements, et ce, afin de faire, une fois pour toutes, la lumière sur cette période trouble de notre histoire. » Voir Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 42<sup>e</sup> lég., 1<sup>e</sup> sess., vol. 45, n° 129 (1<sup>er</sup> octobre 2020) 11 h 10.

<sup>39</sup> Cette motion du Parti libéral du Québec se lisait ainsi : « Que l'Assemblée nationale se rappelle que, de 1963 à 1970, le Front de libération du Québec a commis plusieurs vols et posé plus de 200 bombes, qui ont causé la mort et des blessures graves à des dizaines de personnes; Qu'elle se souvienne que cette poussée d'actions terroristes a culminé, en octobre 1970, avec l'enlèvement du diplomate James Cross et du ministre du Travail Pierre Laporte; Qu'elle souligne la contribution exceptionnelle de Pierre Laporte à l'essor du Québec, à titre d'avocat, de journaliste puis de ministre au sein des gouvernements de Jean Lesage et de Robert Bourassa ; Qu'elle se souvienne avec une tristesse indélébile que Pierre Laporte a été assassiné et retrouvé dans un coffre de voiture le 17 octobre 1970; Qu'elle reconnaisse que, dans la foulée de ces événements dramatiques, la ville de Montréal, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada avaient le devoir d'agir de manière décisive et mesurée pour mettre un terme à cette violence; Qu'elle reconnaisse également que, dans le cadre des opérations militaires et policières mises en branle au cours de la crise d'Octobre 1970, des centaines de personnes innocentes ont été arrêtées et détenues injustement ou ont été visées par des perquisitions abusives; Qu'elle affirme sans équivoque que, dans une société de droit, fondée notamment sur le respect des libertés individuelles, personne ne devrait craindre pour sa sécurité en raison de ses allégeances politiques; Qu'elle dénonce avec véhémence le recours à la violence comme moyen de faire avancer une cause sociale ou politique dans une société démocratique; Qu'elle demande à la ville de Montréal, au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada de présenter des excuses aux personnes innocentes, arrêtées ou perquisitionnées en octobre 1970; Qu'enfin, elle offre ses plus sincères condoléances à la famille de Pierre Laporte et observe une minute de silence à sa mémoire. » : Voir Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 42<sup>e</sup> lég., 1<sup>e</sup> sess., vol. 45, n° 30 (6 octobre 2020) 14 h 50.

Par exemple, le placement en détention provisoire dans une affaire pénale doit être une mesure raisonnable et nécessaire en toutes circonstances. En dehors des peines d'une durée déterminée prononcées par un tribunal, la décision de maintenir une personne en détention, quelle que soit la forme de cette détention, est arbitraire si les motifs la justifiant ne font pas l'objet d'un réexamen périodique<sup>40</sup>.

Pour illustrer le caractère arbitraire des arrestations effectuées durant la crise d'Octobre, l'on peut citer le cas de Gaëtan Dostie qui, dans le recours présenté devant la Cour supérieure du Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>41</sup>, décrit ainsi son arrestation dans la nuit du 15 au 16 octobre 1970 :

[4] Vers 4 heures du matin, 8 membres des forces de l'ordre se présentent à son domicile : 2 policiers de la Gendarmerie Royale du Canada, 2 policiers de la Sûreté du Québec, 2 policiers du Service de police de la Ville de Sherbrooke et 2 soldats de l'Armée canadienne, armés de mitraillettes.

[5] La maison est encerclée, des véhicules des forces de l'ordre sont partout dans la cour et sur la rue et on bloque et surveille toutes les entrées, y compris la porte du sous-sol.

[6] Le demandeur est au lit quand un soldat armé d'une mitraillette arrive subrepticement, enlève brutalement ses couvertures, lui plante avec pression sa mitraillette dans le ventre et lui ordonne de ne pas bouger.

[7] On rassemble ensuite les 12 membres de la famille dans le salon, tous surveillés par un soldat avec une mitraillette. Interdit de se déplacer sans surveillance. Interdit d'aller aux toilettes sans laisser la porte ouverte. La maison est fouillée de fond en comble : on renverse une boîte de

« Cornflakes » sur la table. Idem avec une boîte de sucre. Et toute autre nourriture dont le contenant est ouvert. On fouille les sacs d'école de ses sœurs. On feuillette leurs livres scolaires. On lève les matelas. On fouille le garage. Aucun coin n'est épargné. La fouille dure 6 heures. [...]

[9] De Sherbrooke, on escorte le demandeur au Quartier général de la Sûreté du Québec situé au 1701, rue Parthenais, à Montréal, où on le détient pendant quelques heures, au 4<sup>e</sup> étage, dans les cellules de ce corps policier [...].

[10] Du 4<sup>e</sup> étage, le demandeur est ensuite transféré au 11<sup>e</sup> étage où est situé le Centre de prévention relevant du ministère de la Sécurité publique du Québec où il passe 11 jours avant d'être libéré sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.

[11] Le traumatisme subi lors des événements et la discrimination dans sa vie sociale marqueront le reste de sa vie. Cauchemars, peurs, discrimination de nature politique et colère encore présente 50 ans après les événements<sup>42</sup>.

De nombreux autres témoignages vont dans le même sens et tendent à démontrer de multiples violations de l'article 10 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Il n'est pas sans intérêt de citer certains acteurs politiques de la Crise pour démontrer le caractère inapproprié et déraisonnable des arrestations, qui portaient atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Ainsi, le ministre libéral Raymond Garneau rapporte un échange avec le chef de la Sûreté du Québec, Maurice Saint-Pierre, au sujet des arrestations :

J'ai été surpris de constater que le chef de la Sûreté du Québec, M. Saint-Pierre, en collaboration avec son collègue de la police de Montréal, avait déjà, toute prête, une

<sup>40</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 35* (préc. n. 29) par. 12. S'agissant de la « détention arbitraire », l'interprétation du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme va dans le même sens : « Le droit à la liberté individuelle prévu par la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas illimité, mais la détention doit être conforme au droit national et international. Les autorités ne doivent détenir des personnes qu'à la suite de procédures claires et publiques. Pour éviter d'être qualifiée d'arbitraire, la détention doit être *appropriée, prévisible, proportionnée, nécessaire – et fondée sur la justice.* » Voir « Universal Declaration of Human Rights at 70. 30 articles on 30 articles. Article 10 » (Office of the High Commissioner for Human Rights, 2020) <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23894&LangID=E> (consulté le 2 octobre 2020) (soulignement ajouté) (traduction).

<sup>41</sup> Voir *Dostie et Justice pour les prisonniers d'octobre 70 c. Sa Majesté la Reine du Canada*, CS N° 500- 500-17-113921-202, Demande introductive d'instance en déclaration d'invalidité constitutionnelle et en dommages, 1<sup>er</sup> octobre 2020.

<sup>42</sup> *Id.*, p. 1.

liste de quelque 250 ou 300 personnes qu'ils entendaient arrêter après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les mesures de guerre*. Pourtant, quelques jours auparavant, ces mêmes policiers ne pouvaient pas nous fournir d'indication sur la force relative du FLQ. Cette constatation a accru mes soupçons quant à la possibilité que les policiers ne nous aient pas dit tout ce qu'ils savaient. [...]

– J'ai vraiment un malaise, à titre de libéral, de voir bafouer aussi brutalement et aussi massivement les libertés individuelles d'autant de personnes. Quelles accusations porterez-vous contre toutes ces personnes et qu'allez-vous en faire par la suite ?

– Ces arrestations vont avoir un effet dissuasif sur celles et ceux qui auraient la tentation d'appuyer le FLQ directement ou indirectement, monsieur Garneau, m'a répondu le chef de la Sûreté.

– Mais vous ne m'avez pas dit quelles seront les accusations portées et je trouve qu'il y a une immense différence entre une vingtaine d'arrestations et les 250 à 300 dont vous nous parlez ! [...]

– Eh bien, vous aviez raison, nous aurions dû écouter plus attentivement vos objections. Comme vous l'aviez prévu, quelques jours après les arrestations, nous nous demandions *quoi faire et surtout quelles accusations précises on pouvait porter contre la très grande partie de ces personnes*<sup>43</sup>.

Trois autres anciens ministres québécois font part de leur désarroi au sujet des arrestations effectuées durant la crise d'Octobre. Le ministre de la Justice Jérôme Choquette affirme :

On apprenait un peu de choses chaque jour sur le FLQ. Je comprends qu'il y avait un certain dossier FLQ dans les corps policiers, mais c'était pas très très profond, ils n'avaient pas une bonne connaissance. Ils avaient certains personnages qu'ils avaient

pu repérer comme étant des activistes, mais moi j'étais là dans mon bureau au palais de justice, mais naturellement c'était un problème de justice<sup>44</sup>.

Pour sa part, le ministre William Tetley soutient : Évidemment nous avons fait des erreurs. Nous avons mis 497 personnes en prison. Et je me souviens très très bien, je regardais la liste, je crois que j'étais à Hydro-Québec avec des gens, je regardais la liste et je ne voyais personne mêlé. Le problème c'est que la police a ajouté des noms. D'autres personnes ont ajouté des noms évidemment<sup>45</sup>.

Quant au ministre des Communications Jean-Paul L'Allier, il précise :

Il n'y a personne au conseil des ministres, qui était conscient, qui savait, et qui aurait autorisé l'arrestation de 400 personnes. [...] Ma mémoire me dit que même Robert Bourassa était en fusil. Parce qu'il a vu des gens qu'il connaît, Godin, Pauline Julien, se faire arrêter. Il ne voulait pas ça. C'est pas ça qu'on voulait, mais on a été, entre guillemets, manipulés par la police. [...] Quand on regarde plus loin, on a l'impression que ça a été fortement utilisé ensuite par le gouvernement fédéral, GRC, Pierre Trudeau et compagnie, pour dire quelle belle occasion de s'équiper pour mater le Québec<sup>46</sup>.

Ces témoignages tendent à démontrer de façon convaincante que les autorités politiques ont, sous l'autorité du Règlement sur les mesures de guerre et de la Loi Turner, effectué des arrestations, suivies de détentions, qui étaient arbitraires et que la très grande majorité des personnes arrêtées et détenues ont ainsi été victimes d'une violation de l'article 9 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

**Ces témoignages démontrent de façon convaincante que les autorités politiques ont autorisé des arrestations arbitraires.**

<sup>43</sup> Raymond Garneau, *De Lesage à Bourassa* (Transcontinental, 2014) p. 43-44 (soulignement ajouté).

<sup>44</sup> « Mémoires de députés. Entrevue avec Jérôme Choquette » (part. 2, *Assemblée nationale du Québec*, 25 octobre 2009) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-4507.html?appellant=MC> (consulté le 2 octobre 2020).

<sup>45</sup> « Mémoires de députés. Entrevue avec William Tetley » (*Assemblée nationale du Québec*, 6 janvier 2008) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-4993.html> (consulté le 2 octobre 2020).

<sup>46</sup> « Mémoires de députés. Entrevue avec Jean-Paul L'Allier » (part. 1, 27 janvier 2008) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-5053.html> (consulté le 2 octobre 2020).

### 1.2.6. Article 10

« 10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Les procès initiés en marge de la crise d'Octobre ont donné lieu à de nombreuses critiques. L'observatrice de l'Association internationale des juristes démocrates a souligné le « caractère nettement politique des procès des felquistes, à la fois par la nature de l'acte d'accusation et par le contexte général dans lequel ils se déroulaient », remarquant que « les accusés font eux-mêmes le procès du système judiciaire et mettent en cause l'ingérence du pouvoir politique dans le pouvoir judiciaire<sup>47</sup> ».

Garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle, le droit à un procès équitable implique le droit d'être présent au tribunal, d'avoir un procès public et rapide devant un tribunal indépendant et impartial, et d'être représenté par l'avocat de son choix. Le droit à la présomption d'innocence et la protection contre l'auto-incrimination sont également couverts par cette disposition. Mais l'article vise aussi à assurer l'indépendance des juges, des procureurs et des avocats, et à éviter que « les principaux acteurs du système judiciaire [soient] soumis à un contrôle politique<sup>48</sup> ».

Après l'acquittement des accusés du procès des Cinq, la Couronne a obtenu la suspension indéfinie (*nolle prosequi*) des procédures à l'encontre de 36 personnes accusées de conspiration séditeuse. Un auteur résume ainsi les conséquences de cette mesure :

### 1.2.7. Article 11(2)

« 11(2). Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que

[Le] *nolle prosequi* ne signifiait nullement que le ministère retirait les accusations qui pesaient contre ces personnes, mais uniquement qu'il avait décidé de suspendre ces accusations, avec possibilité théorique de remettre leur procès à plus tard. Cela signifiait encore que chacune de ces [36] personnes pouvait être amenée devant les tribunaux au cours de la semaine, du mois ou des années suivantes si le Procureur général en décidait ainsi et que, par ailleurs, ces personnes n'étaient pas lavées de tout soupçon dans l'esprit du public. Cette situation fut jugée inacceptable, en raison de certaines conséquences qu'elle pouvait engendrer, la plus importante étant sans doute l'impossibilité dans laquelle se trouvaient ces individus de faire établir leur totale innocence (ce qui était contraire à la Déclaration canadienne des droits et aux principes fondamentaux du droit pénal) ainsi que de se qualifier pour bénéficier de l'indemnisation aux victimes arrêtées sans raison et relâchées par la suite<sup>49</sup>.

Un tel arrêt des procédures constitue une violation de l'article 10 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, violation dont on peut penser

que les effets se poursuivent encore aujourd'hui du fait que les personnes accusées ne peuvent démontrer leur innocence, même 50 ans plus tard.

■ Ces *nolle prosequi* constituent une violation de l'article 10 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, violation dont on peut penser que les conséquences se poursuivent encore aujourd'hui.

celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

En décembre 1970, le règlement adopté en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* est remplacé par la Loi Turner. Or, c'est le caractère

<sup>47</sup> Warren (préc. n. 6) p. 132-33.

<sup>48</sup> « Universal Declaration of Human Rights at 70. 30 articles on 30 articles. Article 10 » (*Office of the High Commissioner for Human Rights*, 2020) <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23898&LangID=E> (consulté le 5 octobre 2020) (traduction).

<sup>49</sup> Rico (préc. n. 6) p. 33.

rétroactif de cette loi qui, pour plusieurs publicistes, a paru le plus attentatoire aux droits fondamentaux<sup>50</sup>. Cette question a d'ailleurs été abordée dans l'affaire Gagnon et Vallières :

55. Il est indubitable qu'en vertu de son art. 14, cette loi adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1970 a des effets rétroactifs au 16 octobre 1970 en ce qu'elle s'incorpore et donne effet, à compter de cette date et sous son empire, à des plaintes portées et à des procédures commencées antérieurement en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* et du Règlement C.P. 1970-1808.

56. Il faut cependant retenir que la loi n'est pas rétroactive dans sa totalité ; elle ne l'est, en vertu de l'art. 14, qu'en ce qui concerne les infractions stipulées aux arts. 4, 5 et 6 du Règlement C.P. 1970-1808 et ce qui concerne une enquête, une procédure, un autre acte ou une autre chose intentés, commencés ou faits sous l'autorité ou soi-disant sous l'autorité dudit Règlement ; il s'ensuit cependant qu'à l'égard de telles infractions ou de telles procédures, toutes les dispositions de la loi sont rétroactives y compris plus particulièrement celles de l'art. 12 qui déclare que la loi s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, 1960 (Can.), c. 44, sauf certaines exceptions et réserves dont je traiterai plus loin.

57. Il faut également retenir que, dans les limites qui précèdent, la loi n'est rétroactive qu'au 16 octobre 1970, date du C.P. 1970-1808 susdit.

58. À mon avis, cette rétroactivité se tempère du fait que, quant aux infractions commises entre le 16 octobre 1970 et l'entrée en vigueur de la loi de même que quant aux procédures commencées entre ces deux dates, la rétroactivité a pour effet essentiel et, dès lors, pour objet celui de ratifier, continuer et au besoin valider les infractions et procédures stipulées dans le Règlement C.P. 1970-1808 ; il ne s'agit donc pas d'une rétroactivité portant sur des infractions ou des procédures inexistantes avant l'adoption de la loi.

Ne pouvant appliquer la *Déclaration canadienne des droits* en raison de la clause nonobstant

prévue à l'article 12 de la Loi Turner, le juge Brossard se tourne vers le droit anglais. Il conclut que « les dispositions rétroactives dont il s'agit ne peuvent, étant claires et sans équivoque, rendre la loi en soi inconstitutionnelle et *ultra vires*, lesdites dispositions relevant du pouvoir souverain du gouvernement du Canada en ce qui a trait au maintien de la paix et de l'ordre public en aucune partie de son territoire<sup>51</sup> ».

Et à l'argument voulant que la Loi Turner soit contraire à l'article 11(2) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le juge répond qu'une telle violation « peut être susceptible d'influer sur les relations internationales du Canada avec les autres pays signataires de la Déclaration, mais elle ne peut affecter, sous peine de sanctions ou autrement, la souveraineté législative du Parlement canadien<sup>52</sup> ».

Il faut aussi souligner la portée rétroactive de l'article 8 de la Loi Turner :

8. Dans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi, la preuve qu'une personne a, *avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi*,
- a) pris part ou a été présente à un certain nombre de réunions de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association,
  - b) parlé publiquement en faveur de l'association illégale, ou
  - c) communiqué des déclarations pour l'association illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale, constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve qu'elle est membre de l'association illégale.

Au sujet de cette disposition, José M. Rico écrit :

[L']un des aspects les plus dangereux de cet article 8 était son caractère rétroactif. Malgré les affirmations opposées du législateur et les déclarations du Barreau du Québec, plusieurs juristes ont reconnu et dénoncé l'aspect rétroactif de ce texte, comme contraire aux principes fondamentaux du droit pénal. Telle a été également l'interprétation donnée par les juges Ouimet et Chevalier lors des procès de Côme Leblanc et de Raymond Cormier,

<sup>50</sup> *Loi de 1970* (préc. n. 28) art. 14.

<sup>51</sup> *Gagnon et Vallières c. R.* (préc. n. 8) par. 65.

<sup>52</sup> *Id.*, par. 29.

accusés d'appartenance au FLQ et jugés en janvier 1971<sup>53</sup>. L'effet combiné des articles 14 et 8 est d'ailleurs souligné en ces termes :

Tout indique donc que la rétroactivité de l'article 8 ne s'applique pas seulement entre le 16 octobre et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, car selon l'article 14 tout se passe comme si l'article 8, avec sa rétroactivité, avait été adopté le 16 octobre. On pourra donc, à défaut de preuve contraire, condamner quelqu'un pour des actes posés avant le moment où le FLQ est devenu une association illégale au sens des règlements du 16 octobre ou de la nouvelle loi. Cette rétroactivité est

vraiment antidémocratique : c'est une violation des droits personnels et il peut en résulter des injustices graves<sup>54</sup>.

À la lumière de cette analyse, on ne peut que conclure que les condamnations pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas, pour reprendre le texte de l'article

11(2) de la Déclaration universelle, des actes délictueux d'après le droit canadien au moment où ces actes ont été commis, ont constitué, en raison de l'application rétroactive des articles sur lesquelles elles étaient fondées, une violation de cet article de Déclaration.

« Cette rétroactivité est vraiment antidémocratique : c'est une violation des droits personnels et il peut en résulter des injustices graves. »

### 1.2.8. Articles 12 et 17

« 12. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

« 17. (1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »

L'article 12 de la Déclaration universelle « sanctuarise la vie privée de l'Homme, c'est-à-dire la part de vie qu'il est et doit demeurer le seul à connaître, et ses prolongements naturels : la famille, le domicile, la correspondance<sup>55</sup> » et vise aussi à protéger l'individu contre les atteintes à son honneur et à sa réputation, l'honneur étant défini « comme l'idée que l'on se fait de soi-même » et la réputation comme celle « que les autres se font de vous<sup>56</sup> ». Or, ce même article 12 a fait l'objet

de violations systématiques, graves, flagrantes et massives pendant la crise d'Octobre.

En plus de quelque 500 arrestations arbitraires, les forces policières ont procédé à environ 31 700 perquisitions de ratissage et 4 600 saisies<sup>57</sup>. Plusieurs domiciles ont été saccagés lors de ces interventions. Le Dr Serge Mongeau raconte que la police avait renversé la poubelle et défoncé les portes chez son amie<sup>58</sup>. René Venne se rappelle des murs défoncés et de la vaisselle cassée<sup>59</sup>. De plus, les policiers ont saisi les objets d'art chinois de la famille Bilodeau lors d'une perquisition menée à 4 h 30 du matin<sup>60</sup>. Dans certains cas, les policiers ne se sont pas contentés d'une seule perquisition, mais sont allés plusieurs fois au domicile de certaines personnes, telles que Jocelyne Robert, qui a subi trois perquisitions avant de se faire embarquer pour de bon<sup>61</sup>. Des policiers ont également perquisitionné la maison familiale de Jean-Luc Arène<sup>62</sup> et ont dit à François Rioux

Plusieurs domiciles ont été saccagés lors de ces interventions.

<sup>53</sup> Rico (préc. n. 6) p. 28.

<sup>54</sup> Paul Sauriol, « Pouvoirs discrétionnaires injustifiés » (*Le Devoir*, 19 novembre 1970) p. 4.

<sup>55</sup> « Universal Declaration of Human Rights at 70. 30 articles on 30 articles. Article 12 » (*Office of the High Commissioner for Human Rights*, 2020) <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23907&LangID=E> (consulté le 2 octobre 2020) (traduction)

<sup>56</sup> Alain Webber, « Article 12. La vie privée de plus en plus enregistrée et fichée » (2009) 139 *Hommes et libertés* 30.

<sup>57</sup> Fournier (préc. n. 32) p. 335.

<sup>58</sup> Serge Mongeau, *Kidnappé par la police* (Écosociété, 2001) p. 32.

<sup>59</sup> Félix Rose, « Entrevue avec René Venne » (11 mai 2016).

<sup>60</sup> « Une mère de famille parle de la détention "politique" de cinq de ses enfants » (*Le Soleil*, 28 octobre 1970) p. A1.

<sup>61</sup> Catherine Paquette et Nora Tremblay-Lamontagne, « Entrevue avec Jocelyne Robert » (15 avril 2020).

<sup>62</sup> Voir le chapitre 2 de la présente étude.

qu'ils avaient arrêté sa famille, ses parents et son ancienne copine<sup>63</sup>.

De plus, plusieurs victimes ont subi des atteintes à leur réputation qui ont eu des répercussions même après la Crise. Ainsi, il est possible de se demander quel impact la détention du docteur Henri Bellemare, candidat du FRAP aux élections municipales de Montréal d'octobre 1970, a eu sur sa performance électorale<sup>64</sup>. De nombreuses personnes ont perdu leur emploi ou des sources de revenus. Dans le cas de Pauline Julien, Radio-Canada lui a retiré plusieurs contrats à la suite de son

arrestation<sup>65</sup>. Loyala Leroux a perdu son emploi au cégep où il enseignait<sup>66</sup>. Gérard Lachance a dû arrêter de fréquenter son épicerie de quartier après que son épicier ait appris son arrestation<sup>67</sup>.

Ces immixtions arbitraires dans la vie privée et le domicile de milliers de Québécois constituent évidemment des violations de l'article 12 de la Déclaration universelle. Plusieurs de ces personnes ont aussi été privées arbitrairement de leur propriété, en contravention avec l'article 17 de la Déclaration.

### 1.2.9. Article 19

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Le Comité des droits de l'homme énonce que la « liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu », qu'elles « constituent le fondement de toute société libre et démocratique » et qu'elles « sont étroitement liées, la deuxième constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions<sup>68</sup> ».

Le Comité rappelle que la liberté d'opinion protège toutes les formes d'opinion, qu'elles soient d'ordre politique, scientifique, historique, moral ou religieux. L'intimidation, l'arrestation, le jugement ou l'emprisonnement d'une personne en raison de ses opinions constitue une violation de la liberté d'opinion. De plus, « [t]oute forme de tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un

qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite<sup>69</sup>. »

Quant à la liberté d'expression, elle comprend « le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières<sup>70</sup>. » Elle porte notamment sur le discours politique, la propagande électorale et le débat sur les droits fondamentaux. Le Comité des droits de l'homme indique que la liberté d'expression protège l'existence d'une presse libre, « sans censure et sans entraves », qui « constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique<sup>71</sup>. »

De nombreux témoignages attestent de la violation de la liberté d'expression et de la censure de la presse pendant la crise d'Octobre<sup>72</sup>. Certains individus ont été réprimés pour avoir remis en question le bien-fondé de la *Loi sur les mesures de guerre*. Ce fut notamment le cas de Bernard Mateigne, qui a été arrêté après avoir animé une discussion sur le sujet, à l'UQAM<sup>73</sup>. Certains militants, dont Jocelyne Robert, se sont

**Certains militants, dont Jocelyne Robert, se sont isolés de la politique pendant plusieurs années par peur d'être persécutés à nouveau.**

<sup>63</sup> Félix Rose, « Entrevue avec François Roux » (19 septembre 2016).

<sup>64</sup> Germain Dion, *Une tornade de 60 jours. La crise d'Octobre 1970 à la Chambre des communes* (Asticou, 1985) p. 106.

<sup>65</sup> *Id.*, p. 183-85.

<sup>66</sup> Catherine Paquette et Nora Tremblay-Lamontagne, « Entrevue téléphonique avec Loyola Leroux » (6 mai 2020).

<sup>67</sup> Kathy Egan, *Une tache dans l'histoire du Canada. La crise d'Octobre 1970* (mémoire de maîtrise, Université de Carleton, 1993) p. 26.

<sup>68</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34. Article 19. Liberté d'opinion et liberté d'expression*, doc. NU CCPR/C/GC 34 (12 septembre 2011) par. 2.

<sup>69</sup> *Id.*, par. 10.

<sup>70</sup> *Id.*, par. 11.

<sup>71</sup> *Id.*, par. 13.

<sup>72</sup> Bob Plamondon, *The Truth about Trudeau* (Great River Media, 2013) p. 74.

<sup>73</sup> Ron Haggart et Audrey E. Golden, *Rumours of War* (New Press, 1971) p. 107.

isolés de la politique pendant plusieurs années par peur d'être persécutés à nouveau<sup>74</sup>.

Au palier municipal, les pouvoirs spéciaux octroyés par la *Loi sur les mesures de guerre* ont permis aux autorités policières d'effectuer un raid aux bureaux du journal *Logos*, qui critiquait les politiques du maire de Montréal Jean Drapeau. Tout a été perquisitionné, et *Logos* a tout simplement disparu<sup>75</sup>. Le film *Quiet Days in Clichy*, qui n'avait aucun lien avec le FLQ, a été interdit de représentation en vertu des mêmes pouvoirs. Les personnes qui assistaient à la projection ont été menacées d'emprisonnement<sup>76</sup>.

Dans la longue liste des personnes arrêtées pour délit d'opinion, on retrouve trois Vietnamiens : Do Duc Vien, Xvan Loc Nguyen et Tran Dung Tran, dont un seul parlait français. Selon Serge Mongeau, c'est parce qu'ils contestaient l'intervention militaire américaine

au Vietnam qu'ils ont abouti en prison<sup>77</sup>.

La presse québécoise n'a pas été épargnée. Journaliste à Radio-Canada, Michel Bourdon s'est fait suspendre, puis renvoyer. En effet, « du jour au lendemain, il est devenu interdit de parler des problèmes

socio-économiques qui expliquent en partie le phénomène du terrorisme<sup>78</sup> » et le personnel de Radio-Canada ne pouvait plus prendre part aux « controverses publiques touchant la société, ses

politiques ou ses émissions<sup>79</sup> ». Des membres du Cabinet fédéral, dont le ministre Gérald Pelletier, ont téléphoné à plusieurs reprises à des directeurs de presse dont Claude Ryan, du *Devoir*, pour tenter de contrôler l'information<sup>80</sup>. Pire encore, plusieurs journalistes « furent molestés, perquisitionnés [et] détenus pendant plusieurs jours par les forces de l'ordre<sup>81</sup> ». Pourtant, même le ministre de la Justice John Turner aurait avoué que « la *Loi des mesures de guerre* n'autorisait personne à imposer la censure des informations<sup>82</sup> ».

Les restrictions injustifiées à la liberté d'expression ont également traversé les frontières du Québec. En Colombie-Britannique, par exemple, les autorités ont utilisé le FLQ comme prétexte pour bannir des écoles publiques certains enseignants aux tendances socialistes<sup>83</sup>.

Fait à noter : ni le Règlement sur les mesures de guerre, ni la Loi Turner ne restreignaient le droit de promouvoir l'indépendance du Québec. Une telle restriction à la liberté d'opinion et d'expression n'aurait pas respecté les critères de la clause de limitation prévue à l'article 29 de la Déclaration universelle. Ce règlement et cette loi interdisaient uniquement de faire partie du FLQ et d'en promouvoir les « actes, desseins, principes ou lignes de conduite ». Sans doute s'agissait-il, dans ce seul cas, d'une limitation visant à satisfaire aux justes exigences de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

**Des membres du Cabinet fédéral ont téléphoné à plusieurs reprises à des directeurs de presse dont Claude Ryan, du *Devoir*, pour tenter de contrôler l'information.**

### 1.2.10. Article 20

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. »

Le libellé de l'article 20(1) de la Déclaration universelle est semblable à celui de l'article 21 du *Pacte international relatif aux droits civils et*

*politiques*. À ce propos, le Comité des droits de l'homme rappelle que « [l]e droit humain fondamental de réunion pacifique permet aux individus de s'exprimer collectivement et de contribuer à modeler la société dans laquelle ils vivent<sup>84</sup>. » Il « protège la capacité de chacun à

<sup>74</sup> Catherine Paquette et Nora Tremblay-Lamontagne, « Entrevue avec Jocelyne Robert » (15 avril 2020).

<sup>75</sup> Susan Purcell et Brian McKenna, *Jean Drapeau* (Stanké, 1981) p. 236.

<sup>76</sup> *Id.*, p. 236; Haggart et Golden (préc. n. 73) p. 108.

<sup>77</sup> Mongeau (préc. n. 58) p. 52 et 59.

<sup>78</sup> Bernard Dagenais, *La crise d'Octobre et les médias. Le miroir à dix faces* (VLB, 1990) p. 156 et 164.

<sup>79</sup> *Id.*, p. 158.

<sup>80</sup> Guy Lachapelle, *Claude Ryan et la violence du pouvoir* (Presses de l'Université Laval, 2005) p. 39.

<sup>81</sup> *Id.*

<sup>82</sup> Dagenais (préc. n. 78) p. 168.

<sup>83</sup> Haggart et Golden (préc. n. 73) p. 111-12.

<sup>84</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 37. Article 21. Droit de réunion pacifique*, doc. NU CCPR/C/GC/37 (23 juillet 2020) par. 1.



exercer son autonomie tout en étant solidaire d'autrui<sup>85</sup>. » Ainsi, les « réunions pacifiques peuvent jouer un rôle essentiel en ce qu'elles permettent aux personnes qui y participent de mettre en avant des idées et des aspirations dans la sphère publique et de déterminer le degré de soutien ou d'opposition que celles-ci suscitent<sup>86</sup> ».

Comme la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique peut faire l'objet de limitations en autant que celles-ci respectent les justes exigences de « l'ordre public<sup>87</sup> », comme l'exige l'article 29 de la Déclaration universelle.

Or, les dispositions du Règlement sur les mesures de guerre et de la Loi Turner semblent entrer en conflit avec la liberté de réunion pacifique. Ainsi, la règle voulant qu'« [u]n

propriétaire, locataire, régisseur ou surintendant d'un immeuble, d'une pièce, d'un local ou de tout autre lieu, qui y permet sciemment la tenue d'une *réunion* de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de celle-ci, ou de tout groupement de personnes qui favorisent les actes, desseins, principes ou lignes de conduite de l'association illégale, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine » paraissait dépasser les justes exigences dans la mesure où certaines « lignes de conduite », telle la promotion de l'indépendance ou du socialisme, étaient légitimes, mais étaient susceptibles de justifier un refus de permettre la tenue d'une réunion d'un groupe ayant également de telles lignes de conduite.

---

<sup>85</sup> *Id.*

<sup>86</sup> *Id.*

<sup>87</sup> Aux fins de l'article 21 du Pacte sur les droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme souligne que la notion d'ordre public « désigne la somme des règles qui assurent le bon fonctionnement de la société ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société, dont le respect des droits de l'homme, y compris du droit de réunion pacifique, fait partie. » Voir *id.*, par. 44.

## 2. LA VIOLATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

À l'évidence, les droits individuels de nombreux Québécois ont été violés, à l'automne 1970. Or, le respect des droits individuels est un prérequis essentiel à ce qu'un peuple puisse exercer son droit collectif le plus fondamental : son droit à l'autodétermination. Qu'est-il advenu du droit

du peuple québécois à disposer de lui-même, durant la crise d'Octobre ?

Pour répondre à cette question, il conviendra d'abord de cerner le statut juridique du droit à l'autodétermination des peuples, avant de déterminer si celui-ci a fait l'objet d'atteintes lors de la crise d'Octobre.

### 2.1. Le statut juridique du droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination des peuples est évoqué par plusieurs instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies. Il y a lieu d'en

cerner les assises et les titulaires, avant d'en décrire les dimensions interne et externe.

#### 2.1.1. Les assises et les titulaires du droit

La consécration internationale du droit à l'autodétermination des peuples remonte à 1945, alors que ce droit est enchâssé dans l'article 1<sup>er</sup> de la *Charte des Nations unies*. Parmi les objectifs des Nations unies : le développement de relations internationales basées sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>88</sup>. Pour le professeur Stefan Oeter, il s'agit là d'un principe fondamental du droit international<sup>89</sup>. Le droit à l'autodétermination des peuples est ensuite réaffirmé à l'article 1<sup>er</sup> commun aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966<sup>90</sup>. Selon cet article, le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes autorise les peuples à déterminer librement leur « statut politique » et à assurer librement leur « développement

économique, social et culturel ». L'Assemblée générale des Nations unies adopte ensuite, le 24 octobre 1970, la Déclaration sur les relations amicales<sup>91</sup>, qui vise notamment à préciser la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Selon certains, cette déclaration confirme l'avènement d'un droit collectif « irréfutable<sup>92</sup> ».

Non seulement le droit à l'autodétermination jouit-il d'une assise conventionnelle depuis 1945, mais il bénéficie aussi d'une base coutumière. Celle-ci serait née de la pratique des États et de sa reconnaissance quasi universelle en tant que principe directeur des Nations unies<sup>93</sup>. Or, une norme coutumière s'impose à tous les États. Le droit à l'autodétermination comporte ainsi une

<sup>88</sup> *Charte des Nations unies* (préc. n. 12) art. 1(2).

<sup>89</sup> Stefan Oeter, « Self-Determination », dans Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte *et al.* (dir.), *The Charter of the United Nations. A Commentary* (3e éd., Oxford University Press, 2012) p. 313.

<sup>90</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (préc. n. 20) ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (préc. n. 20).

<sup>91</sup> *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies*, rés. 2625, doc. off. AG NU, 25<sup>e</sup> sess., supp. n° 28, doc. NU A/5217 (1970) 121. Comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la Déclaration sur les relations amicales est une simple résolution et n'a donc pas de valeur contraignante. Elle reflète néanmoins l'*opinio juris* et le droit international coutumier. Voir notamment Gaetano Arangio-Ruiz, *The UN Declaration on Friendly Relations and the System of the Sources of International Law* (Brill-Nijhoff, 1979) ; James Summers, *Peoples and International Law* (2<sup>e</sup> éd., Martinus Nijhoff, 2014) p. 223 ; Sarah Joseph, Jenny Schultz et Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights. Cases, Materials and Commentary* (2<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, 2004) p. 142 ; Daniel Turp, *Le droit de choisir. Essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même* (Thémis, 2001) p. 35. Voir aussi *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, [2010] rec. CIJ p. 403, par. 80 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, [1986] rec. CIJ p. 14, par. 191.

<sup>92</sup> Oeter (préc. n. 89) p. 313 (traduction) ; Antonio Cassese, *Self-Determination of Peoples. A Legal Reappraisal* (Cambridge University Press, 1995) p. 69-70.

<sup>93</sup> S. Calogeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (Établissements Émile Bruylant, 1973) p. 139.

double base – conventionnelle et coutumière – vu sa codification dans les instruments internationaux, sa transformation en principe en droit coutumier et sa reconnaissance par la Cour internationale de justice<sup>94</sup>. Certains auteurs avancent même que le droit à l'autodétermination a acquis le statut de norme de *jus cogens*<sup>95</sup>, à savoir « une norme acceptée et

révolutionnaire. Le terme *peuple* ne s'adresse pas exclusivement à un seul type de population. Il peut être revendiqué par « tous les peuples, qu'ils soient déjà constitués ou non en État indépendant<sup>101</sup> ».

Si les contours de la notion de peuple restent imprécis, la doctrine évoque un groupe de personnes vivant sur un territoire défini et ayant en commun des caractéristiques objectives comme la religion, la culture ou la langue, ainsi que des caractéristiques subjectives, à savoir le désir de vivre ensemble et l'auto-reconnaissance en tant que peuple<sup>102</sup>. La caractéristique essentielle et la plus distinctive de la notion de peuple est la « volonté d'autodétermination, exprimée démocratiquement<sup>103</sup> » par ses membres. Ainsi, la notion de peuple peut englober « toutes les populations de tous les pays, de tous les territoires dépendants, non autonomes ou sous tutelle<sup>104</sup> ».

### La Cour internationale de justice a elle-même reconnu le droit à l'autodétermination des peuples.

reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise<sup>96</sup> ». La Cour internationale de justice a elle-même reconnu ce statut au droit à l'autodétermination des peuples<sup>97</sup>.

Si le droit à l'autodétermination a d'abord été limité aux cas de décolonisation<sup>98</sup>, il est aujourd'hui accessible à tous les peuples<sup>99</sup>. Plusieurs ont critiqué cette limitation initiale, qui avait pour effet de « dénaturer de son sens classique<sup>100</sup> » ce droit qui se voulait

## 2.1.2. Autodétermination interne ; autodétermination externe

Le droit à l'autodétermination des peuples comporte une dimension interne et une dimension externe<sup>105</sup>. La dimension interne est généralement définie comme le droit du peuple de déterminer librement son statut

politique au sein de l'État, et notamment son droit à l'autonomie<sup>106</sup>. Elle est basée sur le principe démocratique, garanti à tout peuple et à tout individu<sup>107</sup>. Elle protège l'autonomie politique du peuple contre l'ingérence de l'État

<sup>94</sup> Oeter (préc. n. 89) p. 316.

<sup>95</sup> *Id.*, p. 313 ; Summers (préc. n. 91) p. 78-80.

<sup>96</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, (1969) 1155 RTNU 331, art. 53.

<sup>97</sup> *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, [1995] rec. CIJ p. 90.

<sup>98</sup> Oeter (préc. n. 89) p. 321.

<sup>99</sup> *Id.*, p. 322 ; Cassese (préc. n. 92) p. 51 ; Jean-François Guilhaudis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (Presses universitaires de Grenoble, 1976) p. 54 ; Jörg Fisch, *The Right of Self-Determination of Peoples* (Cambridge University Press, 2015) p. 29-32 ; Jean-Bernard Mary, « Article premier », dans Emmanuel Decaux (dir.) *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article* (Economica, 2011) p. 94.

<sup>100</sup> Denis Gingras, « L'autodétermination des peuples comme principe juridique » (1997) 53 *Laval théologique et philosophique* 365, p. 368.

<sup>101</sup> André N'Kolombua, « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des États en droit international contemporain », dans *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international. Mélanges offerts à Charles Chaumont* (A. Pedone, 1984) p. 455-56.

<sup>102</sup> Oeter (préc. n. 89) p. 325 ; Edmond Joue, *Le droit des peuples* (2<sup>e</sup> éd., Presses universitaires de France, 1986) p. 9 ; Calogeropoulos-Stratis (préc. n. 93) p. 24-25.

<sup>103</sup> Jaume López et Mercè Barceló i Serramalera, « Le droit de décider. La question de l'autodétermination d'une communauté politique au XXI<sup>e</sup> siècle à travers du cas de la Catalogne » (2019) 118 *Revue française de droit constitutionnel* 365, p. 374.

<sup>104</sup> Calogeropoulos-Stratis (préc. n. 93) p. 25.

<sup>105</sup> Gingras (préc. n. 100) p. 366 ; Summers (préc. n. 91) p. 60-61.

<sup>106</sup> Oeter (préc. n. 89) p. 328 ; Cassese (préc. n. 92) p. 101 ; Laurent Lombart, « Le droit à l'autodétermination des Québécois dans le cadre fédéral canadien. Le Québec peut-il accéder à l'indépendance ? » (2003) 16 *Revue québécoise de droit international* 1.

<sup>107</sup> André Binette, « Le droit des peuples. L'autodétermination dans le contexte canadien » (1996) 34 *Annuaire canadien de droit international* 215, p. 217-18 ; Calogeropoulos-Stratis (préc. n. 93) p. 149-50.

central. Aussi, le droit à l'autodétermination interne permet aux individus de jouir des autres libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, directement ou en choisissant librement ses représentants politiques<sup>108</sup>. Cette dimension est inhérente à la notion même de peuple<sup>109</sup>. Un peuple détient ainsi le droit de disposer de lui-même à l'intérieur de l'État qui l'englobe.

Quand à la dimension externe du droit à l'autodétermination<sup>110</sup>, certains publicistes sont d'avis qu'elle doit se limiter aux cas les plus extrêmes, lorsqu'un État prive complètement un peuple de son droit à l'autonomie interne et utilise la violence comme moyen d'oppression<sup>111</sup>. Certains prétendent que le droit à l'indépendance s'oppose au droit des États à l'intégrité territoriale, et qu'il est donc réservé aux peuples « colonisé[s], opprimé[s] ou subjugué[s]<sup>112</sup> ». Or, rien dans la *Charte des Nations unies* ni dans les pactes internationaux de 1966 ne fait référence à ce droit à l'intégrité territoriale ou ne limite le choix du statut politique d'un peuple en excluant l'indépendance.

La Cour internationale de justice a d'ailleurs précisé que le principe de l'intégrité territoriale ne s'applique que dans le cadre des relations interétatiques, c'est-à-dire que les États souverains ont l'obligation

**L'intégrité territoriale d'un État ne peut pas être opposée à un peuple souhaitant accéder à l'indépendance.**

« de ne pas violer l'intégrité territoriale d'autres États souverains<sup>113</sup> ». Ce principe ne peut donc pas être opposé à un peuple souhaitant accéder

à l'indépendance et se séparer d'un État existant. Le droit à l'autodétermination doit faire l'objet d'une interprétation large et libérale. Tous les peuples sont bénéficiaires des deux composantes du droit à l'autodétermination,

soit l'autodétermination interne et l'autodétermination externe<sup>114</sup>.

Bien que la *Charte des Nations unies* ne soit généralement applicable qu'aux relations interétatiques, son article 1<sup>er</sup> fait référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et impose donc aux États une obligation envers les peuples. On peut aussi se tourner vers la Déclaration sur les relations amicales pour comprendre l'état du droit international coutumier auquel le Canada est lié. Selon la Déclaration, « [t]out État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples [...] de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance<sup>115</sup> ».

Quelle est donc la portée de cette prohibition, et qu'est-ce qu'une « mesure de coercition » ? Selon *Le Petit Larousse*, il s'agit de l'« action de contraindre » ou « de forcer quelqu'un à agir contre sa volonté », soit une « pression morale ou physique [et] une violence exercée sur lui ». Des violences ou des menaces de violences à l'égard d'un peuple ou de personnes faisant la promotion de l'autodétermination pourraient constituer des mesures de coercition entravant la liberté d'expression. Le Pacte sur les droits civils et politiques décrit de façon plus détaillée la portée du droit à l'autodétermination des peuples et de la liberté d'expression. Selon la doctrine majoritaire, le droit à l'autodétermination des peuples est uniquement respecté lorsque les individus jouissent des autres droits énoncés dans le Pacte, dont la liberté d'expression<sup>116</sup>.

Il est vrai que cet instrument juridique international n'avait pas encore été intégré en droit canadien en 1970, puisque le Canada n'a adhéré au Pacte qu'en 1976. En revanche, tel que mentionné dans la section précédente, le Canada, en votant favorablement pour la

<sup>108</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (préc. n. 20) art. 19 et 25.

<sup>109</sup> Lombart (préc. n. 106).

<sup>110</sup> Summers (préc. n. 91) p. 65-66.

<sup>111</sup> Oeter (préc. n. 89) p. 330.

<sup>112</sup> Lombart (préc. n. 106) ; Gingras (préc. n. 100) p. 367.

<sup>113</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* (préc. n. 91).

<sup>114</sup> Joseph, Schultz et Castan (préc. n. 91) p. 147.

<sup>115</sup> *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales* (préc. n. 91) p. 134. La Déclaration comporte une clause de sauvegarde qui précise que le passage cité ne doit pas être interprété comme menaçant « l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant ». Or, tel que déjà mentionné, le principe de l'intégrité territoriale n'est applicable que dans le cadre des relations entre États souverains. La clause de sauvegarde n'est donc pas opposable dans le cas de l'autodétermination d'un peuple au sein d'un État.

<sup>116</sup> Cassese (préc. n. 92) p. 53 ; Joseph, Schultz et Castan (préc. n. 91) p. 141.

Résolution 2200 de l'Assemblée générale de l'ONU, a reconnu l'existence des principes formulés par le Pacte. De plus, certains droits du Pacte faisaient déjà partie du droit coutumier international lors de son adoption, dont le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la liberté d'expression énoncée à l'article 19 de la Déclaration universelle.

Tel qu'indiqué plus haut, le libellé de l'article 19 du Pacte sur les droits civils et politiques, soit l'article portant sur la liberté d'expression, est semblable au libellé de l'article 19 de la Déclaration universelle et faisait déjà partie du droit international coutumier. Le Canada est en conséquence lié par ces obligations.

L'article 19 se décline en deux catégories, soit la liberté d'opinion et la liberté d'expression. La liberté d'opinion est formulée ainsi : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. » Elle vise le « for intérieur de chaque individu » et il n'est pas possible pour l'État de brimer cette liberté de quelque façon que ce soit<sup>117</sup>. Pour ce qui est de la liberté d'expression, elle est formulée comme suit<sup>118</sup> :

Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

La liberté d'expression est liée au principe démocratique et vise à assurer la tolérance des diversités d'opinions<sup>119</sup>. Cela comprend la liberté d'exprimer ses opinions, notamment ses opinions politiques, qui doivent pouvoir être défendues dans la société et créer un débat public permettant ainsi la pleine liberté de conscience<sup>120</sup>. Il est dès lors interdit aux États de mettre en place des mesures qui ont pour effet d'inquiéter les individus pour leurs opinions<sup>121</sup>. Le troisième paragraphe de l'article 19 définit les limites que l'État peut imposer à la liberté d'expression. Il faut premièrement que les limitations soient « expressément fixées par la loi » et qu'elles soient « nécessaires<sup>122</sup> » afin d'assurer le respect des droits et de la réputation d'autrui ainsi que la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale.

L'objectif visé doit être légitime, ce qui implique qu'il est interdit au gouvernement de recourir à des mesures arbitraires qui ne sont pas fondées sur des analyses légales antérieures<sup>123</sup>. Les restrictions à la liberté d'expression, pilier de toute société démocratique, font l'objet d'une interprétation stricte, et le critère de nécessité est évalué en fonction de la proportionnalité entre les mesures adoptées et les objectifs visés, ce qui permet par exemple l'interdiction des discours haineux ou faisant la promotion de la violence<sup>124</sup>.

**Il est interdit aux États de mettre en place des mesures qui ont pour effet d'inquiéter les individus pour leurs opinions.**

## 2.2. La violation du droit à l'autodétermination du peuple québécois

Pour être titulaire du droit à l'autodétermination, le Québec doit tout d'abord pouvoir être qualifié de peuple. À cette fin, il doit exister une population concentrée sur un territoire donné, présentant diverses caractéristiques communes et désirant vivre ensemble dans

une collectivité distincte et détenant sa propre organisation interne du pouvoir<sup>125</sup>.

Le Québec remplit manifestement toutes ces conditions. Les Québécois et les Québécoises vivent sur un territoire défini. Ils ont en commun une langue et une culture

<sup>117</sup> Sébastien Touzé, « Article 19 », dans Decaux (préc. n. 99) p. 449 ; Joseph, Schultz et Castan (préc. n. 91) p. 518.

<sup>118</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (préc. n. 20) art. 19(2).

<sup>119</sup> Touzé (préc. n. 117) p. 449.

<sup>120</sup> *Id.*, p. 450 ; Joseph, Schultz et Castan (préc. n. 91) p. 519.

<sup>121</sup> Touzé (préc. n. 117) p. 450.

<sup>122</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (préc. n. 20) art. 19(3).

<sup>123</sup> Touzé (préc. n. 117) p. 459-60.

<sup>124</sup> Joseph, Schultz et Castan (préc. n. 91) p. 524-25 et 530 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (préc. n. 20) art. 20.

<sup>125</sup> Lombart (préc. n. 106).

distinctes, qu'ils ont su conserver et développer au fil du temps, démontrant ainsi leur volonté de « témoigner d'eux-mêmes<sup>126</sup> ».

**Le Procureur général du Canada a même admis qu'il existait bien un « peuple québécois au sens sociologique, historique et politique ».** À l'occasion du Renvoi relatif à la sécession du Québec<sup>127</sup>, le Procureur général du Canada a même admis qu'il existait bien un « peuple québécois au sens sociologique, historique et politique<sup>128</sup> ».

De plus, selon le professeur Calogeropoulos-Stratis, le concept de peuple est compris dans celui de « nation<sup>129</sup> ». Or, en 2006, la Chambre des communes a adopté une motion proposée par

le premier ministre de l'époque, Stephen Harper, qui a reconnu que le Québec forme une nation<sup>130</sup>. Ainsi, il ne fait aucun doute qu'il existe un peuple québécois. À ce titre, « les Québécois ont un droit inhérent à l'autodétermination interne<sup>131</sup> », ainsi qu'un droit à l'autodétermination externe.

Dans cette perspective, il convient de se demander si les mesures adoptées durant la crise d'Octobre ont porté atteinte au droit à l'autodétermination du peuple québécois, que ce soit en imposant des mesures coercitives à l'encontre d'individus ou encore en restreignant l'autonomie de l'État québécois lui-même<sup>132</sup>.

### 2.2.1. La violation par l'imposition de mesures coercitives

Le 19 décembre 1969, le Cabinet Committee on Security and Intelligence du gouvernement Trudeau s'est réuni pour discuter des « menaces à l'ordre et à l'unité nationales », plus spécifiquement celle posée par le « séparatisme québécois<sup>133</sup> ». Gérard Pelletier, le secrétaire d'État du Cabinet Trudeau, voyait la politisation des jeunes et le « séparatisme » comme deux phénomènes qui, mis ensemble, formaient un « problème à régler<sup>134</sup> ». Le premier ministre Pierre Elliott Trudeau soutenait qu'« il fallait mettre un accent particulier sur le problème du séparatisme au Québec » et qu'il « fallait établir une politique claire » pour « combattre les séparatistes<sup>135</sup> ».

Après l'imposition de la Loi sur les mesures de guerre, le ministre de l'Expansion économique régionale du Cabinet Trudeau, Jean Marchand, déclarera à la Chambre des communes :

Si nous n'avions pas agi aujourd'hui, si, dans un mois ou dans un an, la séparation s'était produite, je sais très bien ce

qu'on nous aurait dit en cette enceinte. [...] Mais quelle sorte de gouvernement avon-nous ? Vous aviez toutes ces informations-là entre les mains, vous pouviez vous servir des pouvoirs d'urgence et vous ne l'avez pas fait<sup>136</sup> ?

**« Si nous n'avions pas agi aujourd'hui, si, dans un mois ou dans un an, la séparation s'était produite, je sais très bien ce qu'on nous aurait dit en cette enceinte », dira Jean Marchand.**

Selon certains acteurs politiques de l'époque, il était clair que les mesures du gouvernement fédéral visaient les indépendantistes<sup>137</sup>. En effet, il serait excessif de promulguer une loi d'une telle ampleur pour les quelque 25 personnes identifiées comme « terroristes » par la police de Montréal<sup>138</sup>. Le premier ministre Trudeau lui-même considérait que le FLQ n'était formé

<sup>126</sup> *Id.*

<sup>127</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.

<sup>128</sup> Anne Bayefsky, *Self-Determination in International Law. Quebec and Lessons Learned* (Kluwer Law International, 2000) p. 420 (traduction).

<sup>129</sup> Calogeropoulos-Stratis (préc. n.93) p. 25.

<sup>130</sup> Adoptée le 27 novembre 2006, cette motion se lit comme suit : « Que cette Chambre reconnaisse que les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni. ». Voir « La Chambre reconnaît la nation québécoise » (*Radio-Canada*, 28 novembre 2006) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/331287/vote-nation> (consulté le 12 octobre 2020).

<sup>131</sup> Lombart (préc. n. 106); Cassese (préc. n. 92) p. 251.

<sup>132</sup> Jef R. Palframan, « Lifting the Veil of Violence. The October Crisis 1970 » (2013) 2 *Oglethorpe Journal of Undergraduate Research* art. 3, p. 22.

<sup>133</sup> *CCSI Minutes* (BCPC, 19 décembre 1969) p. 2 (traduction).

<sup>134</sup> *Id.*, p. 4 (traduction).

<sup>135</sup> *Id.*, p. 3-6 (traduction).

<sup>136</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 28<sup>e</sup> lég., 3<sup>e</sup> sess., vol. 1 (16 octobre 1970) p. 224.

<sup>137</sup> Doris French Shackleton, *Tommy Douglas* (McClelland and Stewart, 1975) p. 297.

<sup>138</sup> Jean-François Duchaine, *Rapport sur les événements d'Octobre 1970* (2<sup>e</sup> éd., gouvernement du Québec, 1981) p. 116 et 240.

que « de quelques personnes égarées<sup>139</sup> ». De plus, les critères employés par la GRC pour confectionner la liste d'environ 300 personnes à arrêter étaient si larges qu'ils « ne semblent correspondre à aucun objectif d'enquête, mais plutôt à des objectifs politiques<sup>140</sup> ». La GRC visait quatre groupes :

- Les personnes soupçonnées de faire partie du FLQ ;
- Les personnes susceptibles de leur apporter un soutien actif ;
- Les personnes ayant manifesté dans le passé, soit par leurs paroles, soit par leurs actes, leur appui au FLQ (le mouvement Vallières-Gagnon, le Mouvement de libération du taxi) ;
- Les personnes membres d'organisations réputées de même nature que le FLQ et les membres appartenant à diverses organisations d'extrême gauche (marxistes-léninistes)<sup>141</sup>.

Quant à l'ex-dirigeant du service du renseignement de l'escouade antiterroriste Julien Giguère, il aurait même rayé de la liste les noms des felquistes connus<sup>142</sup>. Les ministres fédéraux Jean Marchand et Gérard Pelletier auraient également vérifié la liste et ceux-ci auraient enlevé certaines personnes « parce qu'il était tout à fait ridicule de penser que cette personne eût pu être un terroriste en puissance<sup>143</sup> ». Le commissaire de la GRC William Higgitt pensait lui-même que le recours aux mesures de guerre visait surtout à frapper les révolutionnaires québécois en général<sup>144</sup>. Selon le rapport Duchaîne, « la très grande majorité des personnes arrêtées n'avaient rien à voir avec le mouvement terroriste ni avec les mouvements d'extrême-gauche visés par l'opération<sup>145</sup> ».

Il ressort nettement des éléments présentés ci-dessus que les arrestations

massives visaient un groupe d'individus ayant certaines convictions politiques et cherchant notamment à promouvoir l'indépendance du Québec. La détention, l'arrestation et l'incarcération arbitraires d'indépendantistes québécois, accompagnées – comme nous l'avons évoqué plus haut – d'actes de torture ou de peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, visaient à réduire ces individus au silence et attaquaient directement leur liberté d'opinion. En effet, les sept huitièmes des personnes détenues n'étaient rien d'autre que des sympathisants indépendantistes<sup>146</sup>. Un policier aurait même dit :

Le rapport Duchaîne confirme que « la plupart des personnes arrêtées militaient dans des organisations à tendance indépendantiste<sup>147</sup> ». Il est évident qu'entre le 16 octobre 1970 et le 30 avril 1971, les Québécois n'avaient pas la liberté d'exprimer publiquement leurs opinions politiques sans craindre des représailles de l'État. S'associer au mouvement indépendantiste, « échauffer les esprits<sup>148</sup> », ou simplement se trouver en compagnie d'indépendantistes pouvait faire craindre pour sa liberté.

En l'espèce, le gouvernement fédéral ne pouvait pas se prévaloir des limitations à la liberté d'expression. Il n'avait pas inclus dans le Règlement sur les mesures de guerre l'interdiction de promouvoir l'indépendance du Québec, qui n'aurait de toute façon pas été considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression en droit international. Le Règlement interdisait bien de faire partie du FLQ et de promouvoir des « actes, desseins, principes ou lignes de conduite » de cette association déclarée illégale<sup>149</sup>. Ce seul but

**Le rapport Duchaîne confirme que « la plupart des personnes arrêtées militaient dans des organisations à tendance indépendantiste ».**

<sup>139</sup> Plamondon (préc. n. 72) p. 73 (traduction)

<sup>140</sup> Duchaîne (préc. n. 138) p. 94-95.

<sup>141</sup> *Id.*, p. 241.

<sup>142</sup> « La police connaissait les ravisseurs de Cross et Laporte » (*Radio-Canada*, 23 septembre 2010) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/487723/Crise-octobre-ravisseurs> (consulté le 23 septembre 2020).

<sup>143</sup> Louis Fournier, *FLQ. The Anatomy of an Underground Movement* (NC Press, 1984) p. 238 (traduction).

<sup>144</sup> *CCSI Minutes* (BCPC, 14 octobre 1970, 11 h 30).

<sup>145</sup> Duchaîne (préc. n. 138) p. 96.

<sup>146</sup> Haggart et Golden (préc. n. 73) p. 256.

<sup>147</sup> Duchaîne (préc. n. 138) p. 243.

<sup>148</sup> *Id.*, p. 100 et 243.

<sup>149</sup> *Règlement de 1970 concernant l'ordre public* (préc. n. 26) art. 3 et 4.

aurait pu être légitime puisqu'il visait à protéger l'ordre public, mais les mesures adoptées étaient disproportionnées par rapport à la force du FLQ et à la situation en général au Québec.

Les mesures n'ont pas seulement été utilisées contre les membres actifs du FLQ, mais aussi dans le but inavoué d'intimider le peuple du Québec en entier<sup>150</sup>. Il s'agissait d'une « guerre psychologique », terme utilisé par le Strategic Operations Centre fédéral<sup>151</sup>. L'objectif à long terme, selon un certain auteur, était de briser l'emprise qu'avaient les idées révolutionnaires véhiculées auprès de la population québécoise<sup>152</sup>. Pour ce faire, le gouvernement du Canada a fait coïncider deux mesures théoriquement différentes : l'arrivée de l'armée, supposée venir aider les policiers québécois, et l'imposition des mesures de guerre, censées octroyer plus de pouvoirs aux policiers pour neutraliser le FLQ. L'association des deux mesures était supposée créer un « choc psychologique<sup>153</sup> » dans l'imaginaire des

Québécois, ce qui, en droit international, ne constitue manifestement pas une limitation nécessaire à la liberté d'expression.

Il importe de rappeler que les peuples ne jouissent de leur droit à l'autodétermination que lorsque les individus eux-mêmes jouissent des autres droits qui leur sont garantis. En l'espèce, les Québécois ont vu leur liberté d'expression entravée, et par le fait même, le peuple québécois s'est vu renier son droit à l'autodétermination. Les mesures coercitives de l'État canadien à l'endroit des indépendantistes québécois, dont l'incarcération abusive de centaines de personnes innocentes et les mauvais traitements reçus par plusieurs pour le seul motif de leurs opinions politiques, étaient interdites en l'espèce par le droit international coutumier et ont violé le droit à l'autodétermination du peuple québécois.

**Les mesures coercitives de l'État canadien à l'endroit des indépendantistes québécois étaient interdites par le droit international.**

## 2.2.2. La violation par l'atteinte du droit à l'autonomie

Il y a peu de doute que le droit à l'autonomie du peuple québécois a été violé par les autorités canadiennes à l'occasion de la crise d'Octobre. Pour s'en convaincre, il convient de se pencher sur l'emprise qu'Ottawa a exercée sur Québec et de souligner les tentatives fédérales de discréditer les différents partis politiques à tendance progressiste ou indépendantiste.

La majorité des médias francophones de l'époque s'inquiétaient de la domination du gouvernement Trudeau sur les affaires du Québec<sup>154</sup>. Dès l'enlèvement de James Richard Cross, le FLQ a établi sept conditions pour la libération de l'otage. Parmi celles-ci, les principales étaient certainement la libération de 23 « prisonniers politiques », l'octroi de sauf-conduits vers Cuba

ou l'Algérie et la réembauche des « gars de Lapalme » au service postal.

Tout au long de la Crise, le gouvernement Bourassa s'est montré disposé à négocier avec les ravisseurs<sup>155</sup>. Cependant, la majorité des exigences du FLQ étaient de compétence fédérale. Le gouvernement du Québec avait beau être ouvert au dialogue, seul le fédéral pouvait accéder aux demandes des ravisseurs. Or, le premier ministre Trudeau a imposé la ligne dure dès le tout début, indiquant à son Cabinet qu'il était « essentiel que le gouvernement maintienne une position de fermeté, et n'accède pas aux demandes des ravisseurs<sup>156</sup>. » Ainsi, selon le rapport Duchaine, « le gouvernement fédéral a voulu laisser à M. Bourassa le temps de se rallier à la position intransigeante qu'il avait adoptée<sup>157</sup>. »

<sup>150</sup> Duchaine (préc. n. 138) p. 218.

<sup>151</sup> Michael Gauvreau, « Winning Back the Intellectuals. Inside Canada's "First War on Terror". 1968-1970 » (2009) 20 *Revue de la Société historique du Canada* 161, p. 166 ; Duchaine (préc. n. 138) p. 117.

<sup>152</sup> Gauvreau (préc. n. 151) p. 171.

<sup>153</sup> Duchaine (préc. n. 138) p. 76 et 116.

<sup>154</sup> Christopher Hewitt, « The Dog that Didn't Bark. The Political Consequences of Separatist Violence in Quebec, 1963-70 » (1994) 14 *Conflict Quarterly* 9, p. 16.

<sup>155</sup> Pierre Godin, *René Lévesque. Un homme et son rêve. 1922-1987* (Boréal, 2007) p. 485 ; Peter Janke, *Terrorism and Democracy. Some Contemporary Cases* (Palgrave Macmillan, 1992) p. 54 ; Eric Kierans, *Remembering* (Stoddart, 2001) p. 180.

<sup>156</sup> *Cabinet Minutes* (BCPC, 6 octobre 1970) p. 3 (traduction).

<sup>157</sup> Duchaine (préc. n. 138) p. 77. Voir aussi p. 242.



Le ministre québécois Jean Cournoyer a affirmé que « les directives venaient d'Ottawa, c'était clair pour tout le monde au sein de notre gouvernement<sup>158</sup> ». En effet, Pierre Elliott Trudeau considérait que le premier ministre Bourassa avait besoin « d'assistance et d'encadrement<sup>159</sup> ». Le ministre fédéral Jean Marchand et le directeur de Cabinet du premier ministre Trudeau, Marc Lalonde, doutaient tous les deux de la capacité de Robert Bourassa à contrôler la situation<sup>160</sup>. Pourtant, les membres du Cabinet du premier ministre Bourassa étaient unanimes concernant ses compétences pour gérer la situation ; jamais le gouvernement n'avait-il été aussi uni<sup>161</sup>. Le premier ministre du Québec téléphonait par ailleurs régulièrement à son homologue fédéral, du fait notamment que la satisfaction des demandes du FLQ supposait l'exercice de compétences fédérales.

Selon le ministre québécois Claude Castonguay, « on a, à Ottawa, délibérément exagéré la gravité des événements d'Octobre 1970<sup>162</sup> » en dressant un portrait de la situation où, par exemple, « monsieur Cross [était] en train d'être désintégré dans un bain d'acide<sup>163</sup> ». Le ministre fédéral Eric Kierans se souvient que l'entourage de Pierre Elliott Trudeau suggérait que « si aucune action rapide et sévère n'était prise, [...] il y aurait des émeutes, des assassinats politiques et le chaos<sup>164</sup> ». Selon plusieurs de ses ministres,

Robert Bourassa a résisté longtemps avant de solliciter des mesures extraordinaires, à la suite des pressions de la Ville de Montréal et des autorités policières<sup>165</sup>. Lorsque des ministres québécois ont demandé des précisions aux forces de l'ordre concernant la liste des personnes à arrêter, on les a rassurés que « seules les arrestations strictement nécessaires seraient effectuées<sup>166</sup> ».

Or, c'est la GRC qui a préparé la majeure partie de cette liste ; c'est elle seule qui a établi les catégories de personnes à arrêter ; c'est elle seule qui détenait les informations sur les suspects. La Sûreté du Québec et la police de Montréal n'ont fait qu'obéir aux directives de la GRC, sans avoir accès à ses renseignements<sup>167</sup>. Au final, le directeur de la SQ Maurice Saint-Pierre avouera au ministre québécois Raymond Garneau que « quelques jours après les arrestations, nous nous demandions quoi faire et surtout quelles accusations précises on pouvait porter contre la très grande partie de ces personnes<sup>168</sup>. »

Il y a lieu de noter que les autorités fédérales se sont beaucoup préoccupées du Parti québécois, particulièrement après l'élection générale de 1970. En rencontre ministérielle, le ministre Mitchell Sharp a souligné « la chance qu'une majorité libérale ait été élue<sup>169</sup> ». Enchaînant, le ministre Pépin a mentionné que Robert Bourassa « avait fait une seule promesse durant sa campagne électorale,

<sup>158</sup> Marie Grégoire et Pierre Gince, *Robert Bourassa et nous. 45 regards sur l'homme et son héritage politique* (Éditions de l'Homme, 2019) ; Reg Whitaker, « Apprehended Insurrection ? RCMP Intelligence and the October Crisis » (1993) 100 *Queen's Quarterly* 393, p. 402.

<sup>159</sup> Don Jamieson, *The Political Memoirs of Don Jamieson. A World Unto Itself* (vol. 2, Breakwater, 1991) p. 82 (traduction).

<sup>160</sup> Gauvreau (préc. n. 151) p. 169.

<sup>161</sup> William Tetley, *The October Crisis, 1970. An Insider's View* (McGill-Queen's University Press, 2010) p. 118-19.

<sup>162</sup> Claude Castonguay, *Mémoires d'une révolutionnaire tranquille* (Boréal, 2005) p. 85.

<sup>163</sup> « Mémoires de députés. Entrevue avec Claude Castonguay » (part. 2, *Assemblée nationale du Québec*, 22 avril 2007) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-5361.html> (consulté le 23 septembre 2020).

<sup>164</sup> Kierans (préc. n. 155) p. 181 (traduction).

<sup>165</sup> « Mémoires de députés. Entrevue avec Victor Charles Goldbloom » (part. 1, *Assemblée nationale du Québec*, 9 septembre 2007) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-4907.html> (consulté le 23 septembre 2020) ; « Mémoires de députés. Entrevue avec Bernard Pinard » (part. 3, *Assemblée nationale du Québec*, 21 octobre 2007) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-4947.html> (consulté le 23 septembre 2020).

<sup>166</sup> Claude Castonguay (préc. n. 162) p. 84 ; « Mémoires de députés. Entrevue avec Jean-Paul L'Allier » (préc. n. 46).

<sup>167</sup> Duchaine (préc. n. 138) p. 241 ; Jacques Lacoursière, « Octobre 70. L'occasion rêvée ! » (1995) 41 *Cap-aux-Diamants* 58, p. 59.

<sup>168</sup> Raymond Garneau (préc. n. 43) p. 44.

<sup>169</sup> *Cabinet Minutes* (BCPC, 30 avril 1970, 10 h 00) p. 3 (traduction).

soit celle de créer 100 000 emplois<sup>170</sup>. » Ainsi, le « gouvernement fédéral devrait aider le gouvernement du Québec à réaliser cette promesse électorale<sup>171</sup>. » Le Cabinet a ensuite discuté de la façon dont les priorités devraient être gérées pour donner un maximum de soutien au Québec dans le domaine de l'emploi. Quelques jours plus tard, le ministre Sharp a réitéré devant le Cabinet que le « gouvernement devait faire tout ce qui est possible pour assister le premier ministre du Québec, car il pourrait bien s'agir de la dernière chance de résoudre le problème<sup>172</sup>. »

Il serait légitime de se demander à quel problème Mitchell Sharp faisait référence, et pour quelle raison le gouvernement fédéral voulait à tout prix intervenir dans un champ de compétence du Québec. Dans un rapport soumis au gouvernement fédéral, le Strategic Operations Centre mentionnera qu'Ottawa faisait face à deux problèmes au Québec, dont « le problème du séparatisme représenté par le Parti québécois et par d'autres séparatistes et nationalistes à l'extérieur du Parti, mais qui sont sympathiques à leur cause<sup>173</sup>. » Le SOC recommandera d'ailleurs à Ottawa de mettre sur pied les « structures organisationnelles permanentes requises pour faire face à la révolution et au séparatisme<sup>174</sup>. » En mai 1970, Ottawa avait déjà mis sur pied la branche « G » de la GRC, qui s'occupait des « terroristes séparatistes » et surveillait le Parti québécois<sup>175</sup>.

Aussi, des membres du Cabinet Trudeau ont affirmé publiquement qu'il existait un lien entre les terroristes et le mouvement indépendantiste<sup>176</sup>. Le ministre Mitchell Sharp

n'a pas hésité à mettre tous les indépendantistes dans le même bateau et à les accuser des actes commis par le FLQ<sup>177</sup>. Lors d'une entrevue accordée juste avant les élections montréalaises d'octobre 1970, le ministre Jean Marchand a prétendu que le FRAP – principal parti d'opposition à celui du maire Drapeau – était une couverture pour le FLQ<sup>178</sup>. Les deux candidats les plus populaires de ce parti avaient été emprisonnés quelques jours plus tôt en vertu des mesures de guerre. Au final, le parti de Jean Drapeau remportera la mairie avec près de 92 % des voix.

Pendant la Crise, Jacques Parizeau a été mandaté de maintenir l'unité du Parti québécois. Il a « craint de perdre ce véhicule démocratique<sup>179</sup> » puisque la majorité des membres ont déchiré leur carte par peur de représailles. Jacques Parizeau racontera que les forces armées n'ont pas hésité à débarquer chez certains membres en pleine nuit et à saccager leur domicile<sup>180</sup>. Selon lui, le Parti québécois a perdu son organisation dans 40 circonscriptions au cours de la Crise ; René Lévesque soulignera que le Parti est ainsi passé de 80 000 membres à tout juste 30 000<sup>181</sup>.

Il semblerait donc que le gouvernement Trudeau ait voulu contrôler les décisions de Québec et qu'il ait tenté d'associer PQ et FLQ dans l'esprit de la population. Lors de la crise d'Octobre, le droit à l'autodétermination a été violé, tant par l'ingérence d'Ottawa dans les affaires du Québec, mettant ainsi son autonomie en péril, que par l'imposition de mesures coercitives visant les indépendantistes dont la liberté d'expression a été restreinte de façon incompatible avec le droit international.

<sup>170</sup> *Id.*

<sup>171</sup> *Id.*

<sup>172</sup> *Cabinet Minutes* (BCPC, 7 mai 1970, 10 h 00) p. 10 (traduction).

<sup>173</sup> SOC, *Report of the Strategic Operations Centre* (BCPC, 10 décembre 1970) part. 2, p. 8 (traduction).

<sup>174</sup> *Id.*, part. 5, p. 1 (traduction).

<sup>175</sup> Janke (préc. n. 155) p. 41. Des années plus tard, les agissements illégaux du Service de sécurité de la GRC feront l'objet d'une commission d'enquête : la commission McDonald. Voir John Meisel, Guy Rocher et Arthur Silver, *As I Recall. Si je me souviens bien. Historical Perspectives* (McGill-Queen's University Press, 1999) p. 220-21.

<sup>176</sup> Gauvreau (préc. n. 151) p. 172.

<sup>177</sup> Godin (préc. n. 155) p. 481.

<sup>178</sup> Jamieson (préc. n. 159) p. 106.

<sup>179</sup> Pierre Duchesne, *Jacques Parizeau. Biographie 1930-1970. Le croisé* (t. 1, Québec/Amérique, 2015).

<sup>180</sup> *Id.*, p. 569.

<sup>181</sup> Peter Desbarats, *René Lévesque ou le projet inachevé* (Fides, 1976) p. 229.

## CONCLUSION

Il est étonnant que l'enjeu de la violation du droit international par le gouvernement du Canada durant la crise d'Octobre n'ait pas suscité plus d'intérêt à ce jour.

En effet, la seule véritable référence aux droits et libertés garantis par le droit international provient de la Cour d'appel du Québec, dans le cadre de l'affaire Gagnon et Vallières. À elle seule, l'erreur de droit commise par le juge Brossard méritait d'être corrigée.

De surcroît, il ressort maintenant que les actes autorisés par les autorités canadiennes

ont donné lieu à des violations graves, flagrantes, systématiques et massives de plusieurs droits individuels garantis par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Par ailleurs, ces mêmes actes ont conduit à une violation du droit à l'autodétermination des peuples. Le Canada a donc transgressé le droit du peuple québécois à disposer de lui-même, à déterminer sans entrave son statut politique et à assumer librement son développement économique, social et culturel.

